# PROJET DE MODIFICATION N°4

Dossier d'enquête publique 2024







## **NOTICE D'UTILISATION**

Le présent fascicule d'enquête publique, à l'échelle communale ou d'arrondissement, relatif à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), se compose des pièces écrites et des plans classés selon la nomenclature du PLU-H.

Pour une meilleure lecture du fascicule, chaque pièce impactée par une évolution est présentée en double page : le PLU-H opposable (page paire) face à l'évolution soumise à enquête publique (page impaire).

Le sommaire ci-après présente, sous forme de tableau, les pièces impactées et la pagination correspondante afin d'avoir une vision d'ensemble des évolutions engendrées pour chaque point d'enquête.

Si un point d'enquête impacte une pièce dont l'évolution est déclinée sur plusieurs pages, seul le numéro de la première page est indiqué dans la case correspondante du sommaire.

Un plan de situation par commune/arrondissement des points d'enquête est à disposition dans la pochette de la commune/arrondissement afin d'apporter une vision globale des évolutions.

A noter que ce plan n'est pas exhaustif des évolutions, notamment celles délimitées par un périmètre trop vaste à représenter à l'échelle de l'ensemble du territoire (commune ou arrondissement) ou d'un secteur.

#### Nomenclature du PLU-H:

C.1 Cahier communal

C.1.1 Rapport de présentation : exposé des motifs des changements apportés

C.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Carte de synthèse des orientations du développement territorial

Les outils réglementaires des orientations du développement territorial

Les outils réglementaires des actions du Programme d'Orientations et d'Actions de l'Habitat (POAH)

C.1.3 Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)

C.1.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

C.1.5 Rapport de présentation : Tableau des surfaces de zonages

C.2 Documents graphiques du règlement

C.2.1 à C.2.3 Légendes et plans « Zonages et autres prescriptions »

C.2.4 Légende et plan « Hauteurs »

C.2.5 Légende et plan « Habitat »

C.2.6 Légende et plan « Stationnement »

C.2.7 Légende et plan « Économie »

C.2.8 Légende et plan « Risques naturels et technologiques »

C.3 Documents écrits du règlement

C.3.1 Prescriptions d'urbanisme

Emplacements réservés de voirie (ERV)

Emplacements réservés aux cheminements piétons ou cyclistes

Emplacements réservés aux équipements publics

Emplacements réservés aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques

Localisations préférentielles pour équipements (LPE)

Périmètres d'attente de projet (PAP)

Secteurs de mixité fonctionnelle (SMF)

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A et N

Espaces boisés classés (EBC) ponctuels (arbres remarquables)

Réservations pour programme de logements

Secteurs de taille minimum de logement (STML)

Secteurs de mixité sociale (SMS)

C.3.2 Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP)

C.3.3 Éléments Bâtis Patrimoniaux (EBP)

## **SOMMAIRE**

| «Nodes<br>Neces écrites et Plans | C.1.1 Rapport de présentation : exposé des motifs<br>des changements apportés | C.1.2 Rapport de présentation : outils<br>règlementaires | C.1.3 Programme d'Orientations et d'Actions pour<br>l'Habitat (POAH) | C.1.4 Orientations d'Aménagement et de<br>Programmation (OAP) | C.2.1 à C.2.3 Plans « Zonages et autres<br>prescriptions » | C.2.4 Plan « Hauteurs » | C.2.5 Plan « Habitat » | C.2.6 Plan « Stationnement » | C.2.7 Plan « Économie » | C.2.8 Plan « Risques naturels et technologiques » | C.3.1 Prescriptions d'urbanisme | C.3.2 Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) | C.3.3 Éléments Bâtis Patrimoniaux (EBP) |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 31                               | p. 6                                                                          | p. 12                                                    |                                                                      | p. 18                                                         |                                                            |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 32                               | p. 5                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               | p. 30                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 33                               | p. 6                                                                          | p. 12                                                    |                                                                      |                                                               | p. 28                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 34                               | p. 5                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               | p. 32                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   | p. 50                           |                                              |                                         |
| 35                               | p. 7                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               | p. 38                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 78                               | p. 6                                                                          | p. 10                                                    |                                                                      |                                                               | p. 40                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   | p. 48                           |                                              |                                         |
| 80                               | p. 6                                                                          |                                                          | p. 14                                                                |                                                               |                                                            |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 86                               | p. 6                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               | p. 34                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |
| 100                              | p. 5                                                                          | p. 8                                                     |                                                                      |                                                               | p. 32                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   | p. 48                           |                                              |                                         |
| 107                              | p. 7                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               | p. 34                                                      |                         |                        |                              |                         |                                                   | p. 46                           |                                              |                                         |
| 154                              | p. 5                                                                          |                                                          |                                                                      |                                                               |                                                            |                         |                        | p. 44                        |                         |                                                   |                                 |                                              |                                         |

#### Rapport de présentation : exposé des motifs des changements apportés (Art. R151-5 du code de l'urbanisme)

#### Aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espaces et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre

#### O Point 34

Objectif:

Prendre en compte la mise en demeure d'acquérir des parcelles BZ 287, BZ 289 et BZ 291 grevées de l'emplacement réservé pour cheminements piétons et cyclistes n° 37 pour la création d'une voie piétonne et cyclable sur le chemin de Trève auquel la Métropole a renoncé.

Conséquence: Suppression de l'emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n°37, inscrit au bénéfice de la Métropole de Lyon, du chemin de Trève à la rue Lambesky.

#### O Point 100

Objectif:

Réserver les emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Lyonnaise n°11 et permettre la réalisation de voies cyclables larges et sécurisées pour encourager les déplacements en vélo dans la Métropole de Lyon.

Conséquence :

Inscription d'un emplacement réservé (ER) de voirie n° 120 "Rond-point d'Usingen" au bénéfice de la Métropole de Lyon, de l'avenue du Dauphiné à l'avenue du Progrès.

#### O Point 154

Prendre en compte l'arrivée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Part-Dieu / 7 Chemins et adapter les exigences en matière de stationnement.

Conséquence: Inscription d'un secteur de stationnement dans le secteur Nord-Ouest de la commune, au niveau du rond-point des Sept Chemins.

#### Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville

#### O Point 32

Objectif:

Protéger les espaces végétalisés en limitant l'artificialisation des sols et en développant une ambiance paysagère de qualité, support de biodiversité et de fraîcheur.

Conséquence :

Modification de la zone AU1 en N2 sur la parcelle cadastrée CA 1, située au niveau du rond point René Cassin au carrefour entre l'avenue du Dauphiné et la route de Lyon.

## Rapport de présentation : exposé des motifs des changements apportés (Art. R151-5 du code de l'urbanisme)

O Point 86

**Objectif:** Permettre la protection de boisements.

Conséquence : Inscription d'un espace végétalisé à valoriser (EVV) sur les parcelles cadastrées BO

169 à 173 situées le long du chemin du Petit Content.

Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipements

O Point 31

Objectif: Permettre l'implantation d'une ferme urbaine métropolitaine et d'une plate-forme de

compostage des déchets et végéterie sur le secteur Vie Guerse-Charles de Gaulle.

Conséquence: Modification du contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation

(OAP) n°9 "Vie Guerse - Pivolles", située dans le secteur des Sept Chemins.

Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain

O Point 78

Objectif: Accompagner l'évolution urbaine de la rue Oreste Zénézini en sécurisant la circulation

piétonne par l'élargissement des trottoirs existants.

Conséquence: Inscription d'un emplacement réservé (ER) de voirie n°119 au bénéfice de la

Métropole de Lyon, au droit des parcelles cadastrées BO 200, 357, 197, 198, 348,

349.

Garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie

O Point 80

Objectif: Intégrer les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la nouvelle

période triennale 2023-2025, pour les communes concernées par la loi SRU.

Conséquence : Actualisation du programme d'orientations et d'actions pour l'habitat (POAH)

Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine

O Point 33

Objectif: Permettre l'évolution des pratiques agricoles et la construction de serres pour du

maraîchage.

Conséquence: Modification de la zone A1 en zone A2, pour partie sur les parcelles cadastrées BB

18 et BB 19 situées en limite Nord communale, au Nord de la rue des Roberdières.

# Rapport de présentation : exposé des motifs des changements apportés (Art. R151-5 du code de l'urbanisme)

#### O Point 107

Objectif: Actualiser les surfaces réservées à la Métropole de Lyon en fonction de l'avancée des

projets d'aménagement de voirie.

Conséquence: Suppression de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°42, inscrit au bénéfice de

la Métropole de Lyon,uniquement sur les parcelles cadastrées BL 84 et 99.

#### 13 - Corriger une erreur matérielle

O Point 35

**Objectif:** Corriger une erreur matérielle.

Conséquence : Modification du numéro de l'orientation d'aménagement et de programmation

(OAP) "Sud République" sur le plan de zonage.

Rapport de présentation Outils réglementaires

 Permettre l'évolution des quartiers existants d'habitat collectif ou intermédiaire, en cohérence avec leurs caractéristiques morphologiques



> Permettre l'évolution des secteurs d'habitat collectif.

 Le zonage URc2c s'applique sur les secteurs à dominante d'habitat collectif rue Delage, rue du Repos, rue de la Libération et rue Toulouse Lautrec.



> Valoriser l'entrée de ville sud en lui conférant un caractère plus urbain et organisé

 Les zonages URm2a et URm2c structurent l'évolution de l'entrée de ville sud autour de l'avenue du Progrès, selon un principe d'intensité progressive en direction du centre-ville.

 Permettre l'évolution des quartiers existants à dominante pavillonnaire en cohérence avec leurs caractéristiques morphologiques



Conserver sur les quartiers pavillonnaires des hauteurs faibles et la préservation de leurs caractéristiques morphologiques (implantation par rapport à la voie, etc.)



Valoriser les terrains pouvant accueillir un potentiel complément d'urbanisation avec une offre complémentaire de logement.

- Les zonages Uri1a, Uri2a, Uri1b, Uri2b, Uri2c s'appliquent sur les quartiers à dominante d'habitat pavillonnaire, et permettent la préservation de leur forme urbaine dans leur évolution.
- L'emplacement réservé pour voirie n°42 permet la desserte de la zone.

Rapport de présentation Outils réglementaires

 Permettre l'évolution des quartiers existants d'habitat collectif ou intermédiaire, en cohérence avec leurs caractéristiques morphologiques



> Permettre l'évolution des secteurs d'habitat collectif.



> Valoriser l'entrée de ville sud en lui conférant un caractère plus urbain et organisé.

- Le zonage URc2c s'applique sur les secteurs à dominante d'habitat collectif rue Delage, rue du Repos, rue de la Libération et rue Toulouse Lautrec.
- Les zonages URm2a et URm2c structurent l'évolution de l'entrée de ville sud autour de l'avenue du Progrès, selon un principe d'intensité progressive en direction du centre-ville.
- L'emplacement réservé pour voirie n°120 permet l'implantation de la voie lyonnaise n°11.
- Permettre l'évolution des quartiers existants à dominante pavillonnaire en cohérence avec leurs caractéristiques morphologiques



Conserver sur les quartiers pavillonnaires des hauteurs faibles et la préservation de leurs caractéristiques morphologiques (implantation par rapport à la voie, etc.).



Valoriser les terrains pouvant accueillir un potentiel complément d'urbanisation avec une offre complémentaire de logement.

- Les zonages Uri1a, Uri2a, Uri1b, Uri2b, Uri2c s'appliquent sur les quartiers à dominante d'habitat pavillonnaire, et permettent la préservation de leur forme urbaine dans leur évolution.
- L'emplacement réservé pour voirie n°42 permet la desserte de la zone.

Rapport de présentation Outils réglementaires

# Chassieu, une ville qui valorise son patrimoine, son histoire et ses identités

 Consolider les continuités urbaines existantes tout en valorisant le tissu ancien constitutif d'identité et de mémoire



 Préserver le caractère rural et paysager de l'ancien bourg de Chassieu-le-Haut, encadrer son évolution dans le respect des caractéristiques morphologiques du bâti existant



 Préserver les grandes propriétés et leurs parcs, les maisons de maître et leurs jardins, les maisons rurales et les corps de fermes intéressants



• Valoriser et renforcer les ambiances végétales des lotissements pavillonnaires et les morphologies urbaines intéressantes



- Préserver certains boisements localisés dans les espaces privés et le végétal dans certains espaces publics,
- > Préserver des ensembles urbains singuliers et témoins d'une époque, notamment dans les lotissements des Grillons et des Tarentelles.

- Les zonages UCe4a et UCe4b contribuent à la préservation des caractéristiques morphologiques du bourg de Chassieu-le-Haut et des portions des rues Zénézini et Delage situées en extension immédiate du centre, depuis la place de la Mairie. Les hauteurs autorisées varient entre 7 et 10 mètres, selon celles déjà existantes.
- Un espace non aedificandi, en continuité du parc municipal du Rotagnier, favorise une transition harmonieuse avec le secteur résidentiel.
- Les zonages UCe4a et UCe4b contribuent à la préservation des caractéristiques morphologiques de Chassieu le haut et des portions des rues Zénézini et Delage situées en extension immédiate du centre, depuis la place de la Mairie. Les hauteurs autorisées varient entre 7 et 10 mètres.

PIP A1

- Un Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) est défini sur le bourg de Chassieu-le-Haut, garantissant le respect des caractéristiques patrimoniales de ce tissu ancien dans son évolution future.
- Des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) sont définis sur les bâtiments dont les caractéristiques architecturales et patrimoniales méritent une préservation.
- Des espaces boisés classés (EBC) et espaces végétalisés à valoriser (EVV) sont définis sur les ensembles boisés remarquables et les espaces végétalisés participant de la qualité paysagère des quartiers pavillonnaires.

PIP B1  Un PIP est défini sur le quartier des Grillons, garantissant le respect de la cohérence urbaine et architecturale de cet ensemble singulier.
 Sur ce secteur s'applique le zonage URi1a, avec une hauteur graphique de 4 mètres, assurant l'implantation de volumes cohérents avec l'existant.

Rapport de présentation Outils réglementaires

# Chassieu, une ville qui valorise son patrimoine, son histoire et ses identités

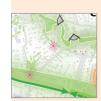
 Consolider les continuités urbaines existantes tout en valorisant le tissu ancien constitutif d'identité et de mémoire



 Préserver le caractère rural et paysager de l'ancien bourg de Chassieu-le-Haut, encadrer son évolution dans le respect des caractéristiques morphologiques du bâti existant



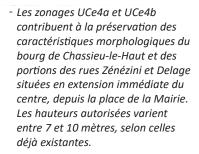
 Préserver les grandes propriétés et leurs parcs, les maisons de maître et leurs jardins, les maisons rurales et les corps de fermes intéressants



 Valoriser et renforcer les ambiances végétales des lotissements pavillonnaires et les morphologies urbaines intéressantes



- Préserver certains boisements localisés dans les espaces privés et le végétal dans certains espaces publics,
- > Préserver des ensembles urbains singuliers et témoins d'une époque, notamment dans les lotissements des Grillons et des Tarentelles.



- Un espace non aedificandi, en continuité du parc municipal du Rotagnier, favorise une transition harmonieuse avec le secteur résidentiel.
- L'ERV n°119 permet le renouvellement du secteur pour une meilleure accessibilité.
- Les zonages UCe4a et UCe4b contribuent à la préservation des caractéristiques morphologiques de Chassieu le haut et des portions des rues Zénézini et Delage situées en extension immédiate du centre, depuis la place de la Mairie. Les hauteurs autorisées varient entre 7 et 10 mètres.

PIP A1

- Un Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) est défini sur le bourg de Chassieu-le-Haut, garantissant le respect des caractéristiques patrimoniales de ce tissu ancien dans son évolution future.
- Des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) sont définis sur les bâtiments dont les caractéristiques architecturales et patrimoniales méritent une préservation.
- Des espaces boisés classés (EBC) et espaces végétalisés à valoriser (EVV) sont définis sur les ensembles boisés remarquables et les espaces végétalisés participant de la qualité paysagère des quartiers pavillonnaires.

PIP B1 - Un PIP est défini sur le quartier des Grillons, garantissant le respect de la cohérence urbaine et architecturale de cet ensemble singulier. Sur ce secteur s'applique le zonage URi1a, avec une hauteur graphique de 4 mètres, assurant l'implantation de volumes cohérents avec l'existant.

#### Rapport de présentation Outils réglementaires

 Garantir les capacités de renouvellement du territoire dit de l'Aviation autour de l'aéroport



Préserver des capacités foncières pour l'extension d'Eurexpo



chemins » sur les secteurs de Vie Guerse et des Pivolles



Organiser le développement de la « Porte économique des Sept

- OAP
- Préserver et valoriser l'activité agricole sur la plaine du Biézin



- Le zonage UEa s'applique sur le secteur de l'aviation, jusqu'à la limite ouest du territoire communal. Il permet le développement des activités aéronautiques et de celles qui leurs sont liées.
- Le zonage USP accompagne la gestion du parc des Expositions.
- Le zonage AUSP permet son développement au sud de son emprise actuelle.
- l'Emplacement réservé pour voirie (ERV) n°03 permet d'assurer le prolongement du boulevard des Expositions (ex-LY12) pour desservir Eurexpo par le sud.
- Le zonage AUEi1 s'applique pour permettre le développement d'activités économiques sur les secteurs de Vie-Guerse et Pivolles.
- En cohérence avec la continuité urbaine sur Décines-Charpieu, le zonage UEi1 s'applique sur une poche bâtie au nord de la route de Lyon.
- L'OAP n°9 couvre ces secteurs, et encadre plus finement leur évolution.
- l'Emplacement réservé pour voirie (ERV) n°115 permet d'améliorer l'accessibilité du site et de la commune à l'ouest.
- Les zonages A1 et A2 s'appliquent sur l'ensemble de la ceinture agricole du territoire communal, garantissant la vocation agricole de ces terres.
- Le zonage A1 plus strict, encadre la partie ouest de la plaine du Biézin dont la qualité paysagère est plus sensible.
- Le zonage A2 appliqué sur le nord-est, permet de maintenir la vocation agricole et de gérer les constructions existantes.
- L'implantation d'installations nécessaires à l'activité agricole est garantie.

#### Rapport de présentation Outils réglementaires

 Garantir les capacités de renouvellement du territoire dit de l'Aviation autour de l'aéroport



Préserver des capacités foncières pour l'extension d'Eurexpo



 Organiser le développement de la « Porte économique des Sept chemins » sur les secteurs de Vie Guerse et des Pivolles



- Le zonage AUSP permet son déve-

tion du parc des Expositions.

qui leurs sont liées.

- Le zonage UEa s'applique sur le

secteur de l'aviation, jusqu'à la

limite ouest du territoire communal. Il permet le développement des

activités aéronautiques et de celles

loppement au sud de son emprise actuelle.

- Le zonage USP accompagne la ges-

- L'Emplacement réservé pour voirie (ERV) n°03 permet d'assurer le prolongement du boulevard des Expositions (ex-LY12) pour desservir Eurexpo par le sud.
- Le zonage AUEi1 s'applique pour permettre le développement d'activités économiques sur les secteurs de Vie-Guerse et Pivolles.
- En cohérence avec la continuité urbaine sur Décines-Charpieu, le zonage UEi1 s'applique sur une poche bâtie au nord de la route de Lyon.

- L'OAP n°9 couvre ces secteurs, et encadre plus finement leur évolution à vocation économique et d'accueil d'équipements publics métropolitains.
- L'Emplacement réservé pour voirie (ERV) n°115 permet d'améliorer l'accessibilité du site et de la commune à l'ouest.
- Préserver et valoriser l'activité agricole sur la plaine du Biézin



- Les zonages A1 et A2 s'appliquent sur l'ensemble de la ceinture agricole du territoire communal, garantissant la vocation agricole de ces terres.
- Le zonage A1 plus strict, encadre la partie ouest de la plaine du Biézin dont la qualité paysagère est plus sensible.
- Le zonage A2 appliqué sur le nord-est et nord-ouest, permet de maintenir la vocation agricole et de gérer les constructions existantes.
- L'implantation d'installations nécessaires à l'activité agricole est garantie.

Points n°31 et 33



#### Développer l'offre résidentielle

Pour répondre aux besoins croissants en logements de la population actuelle et future de la Métropole et contribuer aux objectifs du ScoT, le PLU-H favorise les conditions permettant aux acteurs privés et publics de maintenir un niveau élevé de production privilégiant les formes d'habitat économes d'espace, diversifiées et de qualité.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- un objectif de production de 750 logements en 9 ans entre 2018 et 2026 (soit entre 80 et 85 logements par an) pour répondre aux besoins en logements (avec moins de 40 logements par an, la commune pourrait perdre des habitants). Cet objectif est réaliste par rapport aux fonciers mutables et aux capacités résidentielles de la commune. Pour mémoire, sur la période 2011-2014, le rythme de construction était déjà de 81 logements par an,
- un développement résidentiel à privilégier dans le centre bourg à conforter (secteurs Joly, Raquin, Fonlupt ...),
- des formes urbaines privilégiant le renouvellement de la ville sur elle-même et la préservation des quartiers pavillonnaires aux qualités patrimoniales et paysagères reconnues,
- une répartition équilibrée des différentes typologies de logements pour répondre à la diversité des besoins (petits logements pour les jeunes et les séniors et grands logements T4 et +, pour les familles). Des orientations sur la granulométrie des programmes et les surfaces minimum des logements seront définies dans les opérations publiques ou maîtrisées (PUP, grands tènements).



### Développer l'offre de logements abordables, selon un principe de mixité sociale

Du fait de son attractivité et de son dynamisme démographique, l'agglomération lyonnaise a vu depuis 15 ans une hausse importante des coûts d'accès au logement, en locatif et en accession. L'écart entre l'évolution des revenus des ménages et l'évolution des coûts d'accès au logement se creuse. La production d'une offre importante de logements sociaux est fondamentale, mais ne peut constituer la seule réponse. C'est pourquoi le PLU-H promeut la notion de « logement abordable » comme segment de marché avec un engagement de prix de vente ou de niveaux de loyers inférieurs aux prix courants (de l'ordre de 20% à 30%) dans les secteurs considérés. Le développement des « logements abordables » peut être un levier pour diversifier l'offre dans les communes fortement pourvues en logements locatifs sociaux.

En termes de production de logements locatifs sociaux, les objectifs sont fixés pour chaque commune conformément à la temporalité des périodes triennales SRU.

Pour les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs sont fixés par l'Etat en fonction du rattrapage du déficit en logements locatifs sociaux.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- un objectif de production de logements sociaux phasé dans le temps pour atteindre 25% de logements sociaux en 2025. Conformément à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, la commune doit s'engager sur un rattrapage qui a démarré par une première période triennale 2014-2016 qui a défini un objectif correspondant à la réalisation d'au minimum 25% du déficit. Pour la 2<sup>eme</sup> période triennale 2017-2019, l'objectif de production de logements sociaux correspondait à 33% du déficit.
  - Pour la 3eme période triennale en cours sur 2020-2022, la production doit couvrir 50% du déficit, soit un objectif 170 logements locatifs sociaux pour la commune. L'objectif fixé tient compte de l'éventuel excédent produit sur la période 2017-2019. Par ailleurs, la commune est soumise à l'obligation de produire 30% minimum de PLAI et 30 % maximum en PLS sur la période triennale.



#### Développer l'offre résidentielle

Pour répondre aux besoins croissants en logements de la population actuelle et future de la Métropole et contribuer aux objectifs du ScoT, le PLU-H favorise les conditions permettant aux acteurs privés et publics de maintenir un niveau élevé de production privilégiant les formes d'habitat économes d'espace, diversifiées et de qualité.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- un objectif de production de 750 logements en 9 ans entre 2018 et 2026 (soit entre 80 et 85 logements par an) pour répondre aux besoins en logements (avec moins de 40 logements par an, la commune pourrait perdre des habitants). Cet objectif est réaliste par rapport aux fonciers mutables et aux capacités résidentielles de la commune. Pour mémoire, sur la période 2011-2014, le rythme de construction était déjà de 81 logements par an,
- un développement résidentiel à privilégier dans le centre bourg à conforter (secteurs Joly, Raquin, Fonlupt ...),
- des formes urbaines privilégiant le renouvellement de la ville sur elle-même et la préservation des quartiers pavillonnaires aux qualités patrimoniales et paysagères reconnues,
- une répartition équilibrée des différentes typologies de logements pour répondre à la diversité des besoins (petits logements pour les jeunes et les séniors et grands logements T4 et +, pour les familles). Des orientations sur la granulométrie des programmes et les surfaces minimum des logements seront définies dans les opérations publiques ou maîtrisées (PUP, grands tènements).



### Développer l'offre de logements abordables, selon un principe de mixité sociale

Du fait de son attractivité et de son dynamisme démographique, l'agglomération lyonnaise a vu depuis 15 ans une hausse importante des coûts d'accès au logement, en locatif et en accession. L'écart entre l'évolution des revenus des ménages et l'évolution des coûts d'accès au logement se creuse. La production d'une offre importante de logements sociaux est fondamentale, mais ne peut constituer la seule réponse. C'est pourquoi le PLU-H promeut la notion de « logement abordable » comme segment de marché avec un engagement de prix de vente ou de niveaux de loyers inférieurs aux prix courants (de l'ordre de 20% à 30%) dans les secteurs considérés. Le développement des « logements abordables » peut être un levier pour diversifier l'offre dans les communes fortement pourvues en logements locatifs sociaux.

En termes de production de logements locatifs sociaux, les objectifs sont fixés pour chaque commune conformément à la temporalité des périodes triennales SRU.

Pour les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs sont fixés par l'Etat en fonction du rattrapage du déficit en logements locatifs sociaux.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

un objectif de production de logements sociaux phasé dans le temps pour atteindre 25% de logements sociaux en 2025. Conformément à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, la commune doit s'engager sur un rattrapage qui a démarré par une première période triennale 2014-2016 qui a défini un objectif correspondant à la réalisation d'au minimum 25% du déficit. Pour la 2eme période triennale 2017-2019, l'objectif de production de logements sociaux correspondait à 33% du déficit. Pour la 3eme période triennale 2020-2022 l'objectif de production de logement sociaux correspondait à 50% du déficit. L'objectif fixé tenait compte de l'éventuel excédent produit sur la période précédente. Par ailleurs, la commune est soumise à l'obligation de produire 30% minimum de PLAI et 30% maximum en PLS sur la période triennale.

- Pour les périodes triennales à compter de 2023-2025, le rythme de rattrapage est établi au regard des nouvelles dispositions énoncées par la loi 3DS soit :
  - pour les communes disposant de moins de 21 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 33 % du déficit constaté à la même date,
  - pour les communes disposant de 21 % à 23 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 50 % du déficit constaté à la même date,
  - pour les communes disposant d'au moins 23 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 100 % du déficit constaté à la même date.
  - Les rythmes de rattrapage susmentionnés pourront faire l'objet de dérogations prévues par la loi, par la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre l'État, la commune et la Métropole de Lyon.
  - Conformément aux articles L153-28 à 29 du Code de l'urbanisme, un bilan sera réalisé au plus tard tous les trois ans concernant l'application des dis-positions relatives à l'habitat. Au regard du bilan, une actualisation des objectifs chiffrés de production de logements dont logements locatifs sociaux sera réalisée ainsi que l'adaptation des outils réglemen-taires au soutien de la production le cas échéant (ER et SMS notamment).
- la mise en place de règles et d'un périmètre de secteurs de mixité sociale sur la centralité de la commune,
- la mise en œuvre d'une action foncière reposant sur des acquisitions amiables, des préemptions de biens, des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) et des acquisitions auprès de l'État et des institutionnels. Le patrimoine privé des collectivités Ville et Grand Lyon pouvant répondre à cet objectif peut également être mobilisé. Les biens acquis sont rétrocédés aux opérateurs sociaux à des conditions permettant d'assurer l'équilibre financier des opérations,
- afin de mettre en œuvre des préemptions, le maintien du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble de la commune est nécessaire. Il se justifie au regard de l'objectif de production de logements sociaux. Ainsi, les biens préemptés pourront permettre la réalisation de logements sociaux (prioritairement PLUS-PLAI et éventuellement PLS). Les programmes développés pourront concerner du logement familial ou de l'habitat spécifique (résidences sociales...),
- l'application d'un principe de mixité dans chaque opération d'aménagement (Joly, Raquin, Fonlupt) avec un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux (au moins 30 % PLAI et au plus 30 % PLS) et, autant que possible un minimum de 20 % de logements en accession abordable.

- le conventionnement de logements municipaux ou la vente à des bailleurs sociaux,
- l'incitation au conventionnement des logements locatifs privés par la mobilisation des aides accordées dans le cadre du PIG Loyers Maîtrisés de la Métropole et l'abondement des aides par la ville de Chassieu.
- l'amélioration de l'attractivité et de la rotation du parc locatif social existant pour capter l'offre existante.



#### Améliorer la qualité du parc

Le parc actuel de logements représente, par la rotation de ses occupants, plus de 80% de l'offre disponible chaque année. Le PLU-H veille donc à adapter, par différentes modalités d'intervention, ce parc à l'évolution de la demande des ménages (prise en compte du vieillissement, suppression progressive de l'inconfort et de l'indignité) et aux enjeux majeurs de développement durable (prise en compte du plan climat). Cela concerne tous les logements qu'ils soient occupés par les propriétaires ou mis en location.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- l'amélioration de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des propriétaires via la plateforme d'éco-rénovation mise en œuvre par la Métropole,
- la mobilisation des aides financières existantes pour l'amélioration du parc public et privé.

- Pour les périodes triennales à compter de 2023-2025, le rythme de rattrapage est établi au regard des nouvelles dispositions énoncées par la loi 3DS soit :
  - pour les communes disposant de moins de 21 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 33 % du déficit constaté à la même date,
  - pour les communes disposant de 21 % à 23 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 50 % du déficit constaté à la même date,
  - pour les communes disposant d'au moins 23 % de logements locatifs sociaux au 1er janvier de l'année précédant la triennale, un rythme de rattrapage de 100 % du déficit constaté à la même date.
  - Les rythmes de rattrapage susmentionnés pourront faire l'objet de dérogations prévues par la loi, par la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre l'État, la commune et la Métropole de Lyon.
  - Ainsi, pour la commune, l'objectif de production pour la période 2023-2025 est fixé à 102 logements locatifs sociaux
  - Conformément aux articles L153-28 à 29 du Code de l'urbanisme, un bilan sera réalisé au plus tard tous les trois ans concernant l'application des dis-positions relatives à l'habitat. Au regard du bilan, une actualisation des objectifs chiffrés de production de logements dont logements locatifs sociaux sera réalisée ainsi que l'adaptation des outils réglemen-taires au soutien de la production le cas échéant (ER et SMS notamment).
- la mise en place de règles et d'un périmètre de secteurs de mixité sociale sur la centralité de la commune,
- la mise en œuvre d'une action foncière reposant sur des acquisitions amiables, des préemptions de biens, des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) et des acquisitions auprès de l'État et des institutionnels. Le patrimoine privé des collectivités Ville et Grand Lyon pouvant répondre à cet objectif peut également être mobilisé. Les biens acquis sont rétrocédés aux opérateurs sociaux à des conditions permettant d'assurer l'équilibre financier des opérations,
- afin de mettre en œuvre des préemptions, le maintien du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble de la commune est nécessaire. Il se justifie au regard de l'objectif de production de logements sociaux. Ainsi, les biens préemptés pourront permettre la réalisation de logements sociaux (prioritairement PLUS-PLAI et éventuellement PLS). Les programmes développés pourront concerner du logement familial ou de l'habitat spécifique (résidences sociales...),
- l'application d'un principe de mixité dans chaque opération d'aménagement (Joly, Raquin, Fonlupt) avec un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux (au

- moins 30 % PLAI et au plus 30 % PLS) et, autant que possible un minimum de 20 % de logements en accession abordable.
- le conventionnement de logements municipaux ou la vente à des bailleurs sociaux,
- l'incitation au conventionnement des logements locatifs privés par la mobilisation des aides accordées dans le cadre du PIG Loyers Maîtrisés de la Métropole et l'abondement des aides par la ville de Chassieu.
- l'amélioration de l'attractivité et de la rotation du parc locatif social existant pour capter l'offre existante.



#### Améliorer la qualité du parc

Le parc actuel de logements représente, par la rotation de ses occupants, plus de 80% de l'offre disponible chaque année. Le PLU-H veille donc à adapter, par différentes modalités d'intervention, ce parc à l'évolution de la demande des ménages (prise en compte du vieillissement, suppression progressive de l'inconfort et de l'indignité) et aux enjeux majeurs de développement durable (prise en compte du plan climat). Cela concerne tous les logements qu'ils soient occupés par les propriétaires ou mis en location.

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- l'amélioration de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des propriétaires via la plateforme d'éco-rénovation mise en œuvre par la Métropole,
- la mobilisation des aides financières existantes pour l'amélioration du parc public et privé.

### ОАР **9**

### **Vie Guerse - Pivolles**

#### Constat -

Le secteur de Vie Guerse – Pivolles, qui s'étend sur les territoires de Chassieu, Bron et Décines-Charpieu, appartient au quartier des Sept Chemins, caractérisé par sa situation d'interface entre ces trois communes et celle de Vaulx-en-Velin.

D'une superficie d'environ 25 hectares, il a vocation au développement économique. Il est marqué par l'application du Plan d'exposition au bruit (PEB) autour de l'aéroport de Lyon-Bron, l'exposition aux servitudes aéroportuaires, et la présence immédiate de l'avenue Charles de Gaulles (BUE).

De plus, ce quartier est situé sur un couloir d'écoulement de la nappe phréatique de l'Est lyonnais, très sensible aux pollutions. Les enjeux environnementaux et plus précisément de gestion des eaux sont très importants.

#### **Objectifs**

Favoriser le développement d'activités économiques, la structuration urbaine du secteur de Vie-Guerse et l'extension du secteur d'activités des Pivolles, dans le territoire de la "Porte économique des Sept Chemins". Il s'agit également de contribuer à la structuration paysagère en façade de l'avenue Charles de Gaulle (BUE) et de la plaine du Biézin, en prenant en compte les modalités d'urbanisation définies par les articles L 111-6 et L 111-8 du code de l'urbanisme, dans ce secteur repéré comme "entrée de ville" au titre de la loi Barnier.

#### Règlement -

Afin de garantir un aménagement cohérent du secteur économique Vie Guerse-Allende sur Bron et de prendre en compte son découpage parcellaire, il est imposé un seuil minimal d'opération de 1 000 m² SDP.

#### Principes d'aménagement -

#### Fonctions et morphologie urbaine

#### > Ensemble des secteurs

- Assurer la qualité architecturale des constructions, notamment en façade de l'avenue Charles de Gaulle.

#### Secteur Vie Guerse

- Le long de l'avenue Jean Mermoz :
  - Respecter un recul de 5 mètres par rapport à la limite de référence ;
  - Implanter les constructions parallèlement à l'avenue Jean Mermoz, dont elles constitueront un front bâti cohérent et discontinu.
- Au sud de l'avenue Jean Mermoz :
  - partie ouest : implanter les constructions prioritairement vis-à-vis de la voie structurante nord/ sud-est, afin de garantir le caractère apaisé de la

portion résidentielle du chemin de la Vie Guerse;

 le long de l'avenue Charles de Gaulle : aligner les façades des bâtiments en retrait de la bande paysagère, parallèlement à l'avenue Charles de Gaulle.

#### > Secteur Vie Guerse / Allende

Ce secteur comporte deux parties :

- A l'est, en accroche sur le chemin de Vie Guerse: accueillir des constructions à destination d'activités économiques. Au droit du carrefour des Sept Chemins, préserver une façade urbaine structurante en respectant une implantation des constructions à l'alignement du domaine public;
- A l'ouest, côté avenue Salvador Allende : accueillir des fonctions urbaines mixtes à dominante d'habitat. Les bâtiments s'implantent en recul de 5 mètres par rapport à la limite de référence.

### 0AP **9**

### Vie Guerse - Pivolles

#### Constat =

Le secteur de Vie Guerse – Pivolles, qui s'étend sur les territoires de Chassieu, Bron et Décines-Charpieu, appartient au quartier des Sept Chemins, caractérisé par sa situation d'interface entre ces trois communes et celle de Vaulx-en-Velin.

D'une superficie d'environ 25 hectares, il a vocation au développement économique et à l'accueil d'équipements publics métropolitains.

Il est marqué par l'application du Plan d'exposition au bruit (PEB) autour de l'aéroport de Lyon-Bron, l'exposition aux servitudes aéroportuaires, et la présence immédiate de l'avenue Charles de Gaulle (BUE). De plus, ce quartier est situé sur un couloir d'écoulement de la nappe phréatique de l'Est lyonnais, très sensible aux pollutions. Les enjeux environnementaux et plus précisément de gestion des eaux sont très importants.

#### **Objectifs**

- Favoriser le développement d'activités économiques, la structuration urbaine du secteur de Vie-Guerse et l'extension du secteur d'activités des Pivolles, dans le territoire de la "Porte économique des Sept Chemins".
- Permettre le développement d'un projet de végéterie et de plateforme de compostage, d'une ferme métropolitaine et la préservation d'un espace de production agricole à diversifier, sur le secteur Vie Guerse.
- Contribuer à la structuration paysagère en façade de l'avenue Charles de Gaulle (BUE) et de la plaine du Biézin, en prenant en compte les modalités d'urbanisation définies par les articles L 111-6 et L 111-8 du code de l'urbanisme, dans ce secteur repéré comme "entrée de ville" au titre de la loi Barnier.

#### - Règlement -

#### Seuils de déclenchement d'une opération

#### > Secteur Vie Guerse-Allende

Afin de garantir un aménagement cohérent du secteur économique Vie Guerse-Allende sur Bron et de prendre en compte son découpage parcellaire, il est imposé un seuil minimal de déclenchement d'opération de 1 000 m² SDP.

#### > Secteur Vie Guerse-Charles de Gaulle

Afin de permettre l'implantation d'équipements publics métropolitains, il est imposé un seuil minimal de déclenchement d'opération de 1000 m² d'assiette.

#### Principes d'aménagement -

#### Fonctions et morphologie urbaine

#### > Ensemble des secteurs

Assurer la qualité architecturale des constructions, notamment en façade de l'avenue Charles de Gaulle.

#### > Secteur Vie Guerse

Le long de l'avenue Jean Mermoz :

- Respecter un recul de 5 mètres par rapport à la limite de référence ;
- Implanter les constructions parallèlement à l'avenue Jean Mermoz, dont elles constitueront un

front bâti cohérent et discontinu.

#### Au sud de l'avenue Jean Mermoz :

- partie ouest : implanter les constructions prioritairement vis-à-vis de la voie structurante nord/ sud-est, afin de garantir le caractère apaisé de la portion résidentielle du chemin de la Vie Guerse;
- sur le segment de l'avenue Charles de Gaulle, situé au nord de l'avenue Jean Mermoz (repéré 3 au schéma) : aligner les façades des bâtiments en retrait de la bande paysagère, parallèlement à l'avenue Charles de Gaulle.

#### Principes d'aménagement -

#### > Secteur Pivolles :

Le long de l'avenue Charles de Gaulle :

- Implanter les constructions en recul de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;
- Aligner les constructions les unes par rapport aux autres, pour favoriser la structuration d'une façade urbaine.

#### Nature en ville, patrimoine bâti et paysager

#### > Ensemble des secteurs

- Traiter de manière identique et uniforme les clôtures sur voie, ainsi que des portails d'accès aux lots privatifs, de façon à garantir la cohérence de la limite entre l'espace public et l'espace privé;
- Préférer les clôtures végétalisées composées d'essences locales, particulièrement entre les différents tènements;
- Paysager le bassin de rétention existant et les éventuels bassins créés, pour une intégration harmonieuse dans l'environnement naturel et bâti;
- Prévoir l'intégration paysagère des aires de déchargement, espaces de stockage ou de dépôt de matériaux à l'air libre de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies ;
- Privilégier la simplicité morphologique des bâtiments et une liberté dans leur écriture architecturale.
- Considérer les bâtiments d'activité comme supports des enseignes publicitaires, afin d'éviter un paysage d'enseignes.
- Les espaces libres, en particulier les espaces formant les retraits par rapport aux voies, et les aires de stationnement feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif intégrant des plantations d'arbres.

#### > Secteur Vie Guerse

- Constituer une façade qualitative sur l'avenue Charles de Gaulle, par un traitement architectural et paysager valorisant :
  - Aménager une bande paysagère végétale du nord au sud entre les façades des bâtiments d'activités et l'avenue Charles de Gaulle.
  - Prolonger ces espaces paysagers vers l'ouest entre les bâtiments pour irriguer l'intérieur de

#### la zone;

- Au sud de l'avenue Jean Mermoz, assurer un traitement paysager qualitatif de la voie structurante nord/sud-est.

#### > Secteur Vie-Guerse / Allende

Créer un espace tampon paysager et végétalisé entre le secteur à vocation économique et le secteur urbain mixte.

#### Secteur Pivolles, à l'est de l'avenue Charles de Gaulle

Créer une bande paysagère végétale à l'interface de la plaine du Biézin.

#### Accès, déplacement et stationnement

- > Secteur Vie Guerse, au sud de l'avenue Jean Mermoz
  - Assurer la desserte de la zone principalement par une voie structurante nord/sud-est, reliant l'avenue Jean Mermoz à l'avenue Charles de Gaulle, qui desservira les tènements situés à l'est et à l'ouest. Cette voie garantira le déplacement sécurisé des piétons et cyclistes ainsi que le maillage avec le réseau cyclable existant sur l'avenue Charles de Gaulle.
  - Intégrer le stationnement des véhicules dans l'aménagement privatif des lots : il sera regroupé et réparti dans les aires de stationnement bordées de haies végétales.

#### Secteur Pivolles, à l'est de l'avenue Charles de Gaulle

- Assurer la desserte interne de la zone à partir d'une voirie à créer entre la route de Lyon et l'Avenue de l'Europe.

#### Lutte contre les risques - gestion de l'eau

#### > Ensemble des secteurs

- Limiter les emprises des surfaces imperméables en préférant l'utilisation de matériaux perméables à l'eau ;
- Minimiser les rejets d'eaux pluviales au profit de leur infliltration par une gestion différenciée des eaux propres (toitures, espaces publics et verts) et des eaux polluées (voirie, stationnement);
- Limiter l'impact des nuisances, notamment sonores, liées à la proximité du BUE.

#### Principes d'aménagement -

#### > Secteur Vie Guerse-Allende

Ce secteur comporte deux parties :

- A l'est, en accroche sur le chemin de Vie Guerse: accueillir des constructions à destination d'activités économiques. Au droit du carrefour des Sept Chemins, préserver une façade urbaine structurante en respectant une implantation des constructions à l'alignement du domaine public;
- A l'ouest, côté avenue Salvador Allende : accueillir des fonctions urbaines mixtes à dominante d'habitat. Les bâtiments s'implantent en recul de 5 mètres par rapport à la limite de référence.

#### > Secteur Pivolles

Le long de l'avenue Charles de Gaulle :

- Implanter les constructions en recul de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;
- Aligner les constructions les unes par rapport aux autres, pour favoriser la structuration d'une façade urbaine.

#### Nature en ville, patrimoine bâti et paysager

#### > Ensemble des secteurs

- Traiter de manière identique et uniforme les clôtures sur voie, ainsi que des portails d'accès aux lots privatifs, de façon à garantir la cohérence de la limite entre l'espace public et l'espace privé;
- Préférer les clôtures végétalisées composées d'essences locales, particulièrement entre les différents tènements;
- Paysager le bassin de rétention existant et les éventuels bassins créés, pour une intégration harmonieuse dans l'environnement naturel et bâti;
- Prévoir l'intégration paysagère des aires de déchargement, espaces de stockage ou de dépôt de matériaux à l'air libre de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies;
- Privilégier la simplicité morphologique des bâtiments et une liberté dans leur écriture architecturale;
- Considérer les bâtiments d'activité comme supports des enseignes publicitaires, afin d'éviter un paysage d'enseignes ;
- Les espaces libres, en particulier les espaces formant les retraits par rapport aux voies, et les aires de stationnement feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif intégrant des plantations d'arbres.

#### > Secteur Vie Guerse-Charles de Gaulle

Structurer une façade paysagère qualitative participant à la mise en valeur du secteur :

- Sur la pointe sud du secteur, le long de l'avenue Charles de Gaulle, de la ligne de tram T5 et du chemin de la Vie Guerse (*repéré 1 au schéma*), créer une haie vive composée de plusieurs strates végétales, intégrant la préservation des arbres existants, à l'interface entre les abords du bassin de rétention et le domaine public pour créer un espace paysager tampon;
- Sur l'avenue Charles de Gaulle, au sud de l'Avenue Jean Mermoz (*repéré 2 au schéma*), aménager une bande végétale le long de l'avenue Charles de Gaulle établissant une lisière paysagère avec l'espace agricole.

#### > Secteur Vie Guerse

Sur l'avenue Charles de Gaulle, au nord de l'Avenue Jean Mermoz (*repéré 3 au schéma*), prolonger les espaces paysagers vers l'ouest entre les bâtiments pour irriguer l'intérieur de la zone.

#### > Secteur Vie Guerse-Allende

Créer un espace tampon paysager et végétalisé entre le secteur à vocation économique et le secteur urbain mixte.

> Secteur Pivolles, à l'est de l'av. Charles de Gaulle Créer une bande paysagère végétale à l'interface de la plaine du Biézin.

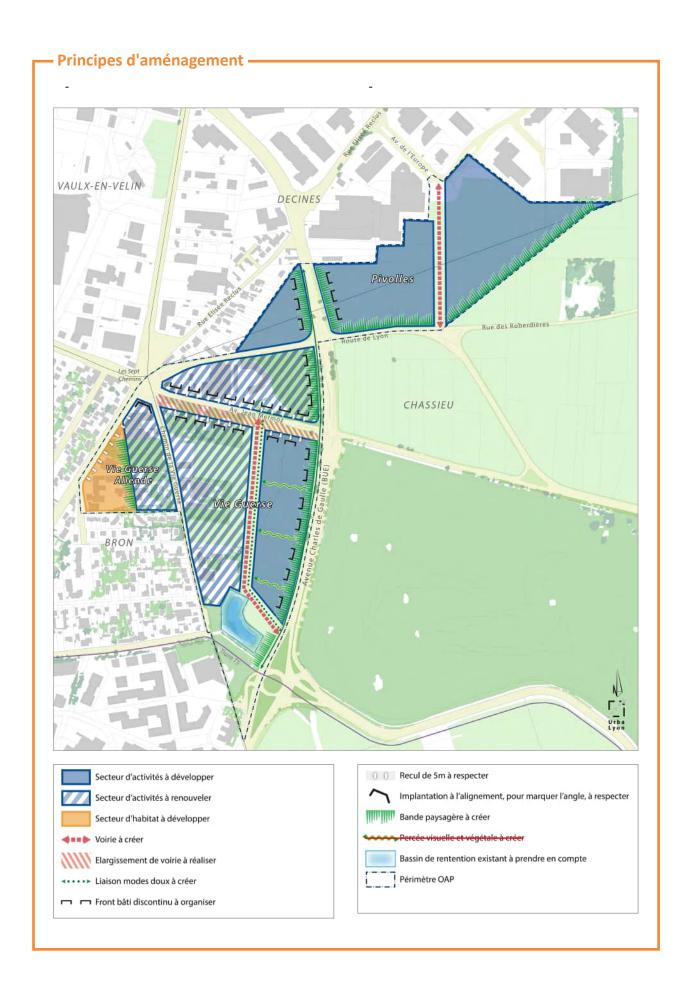
#### Accès, déplacement et stationnement

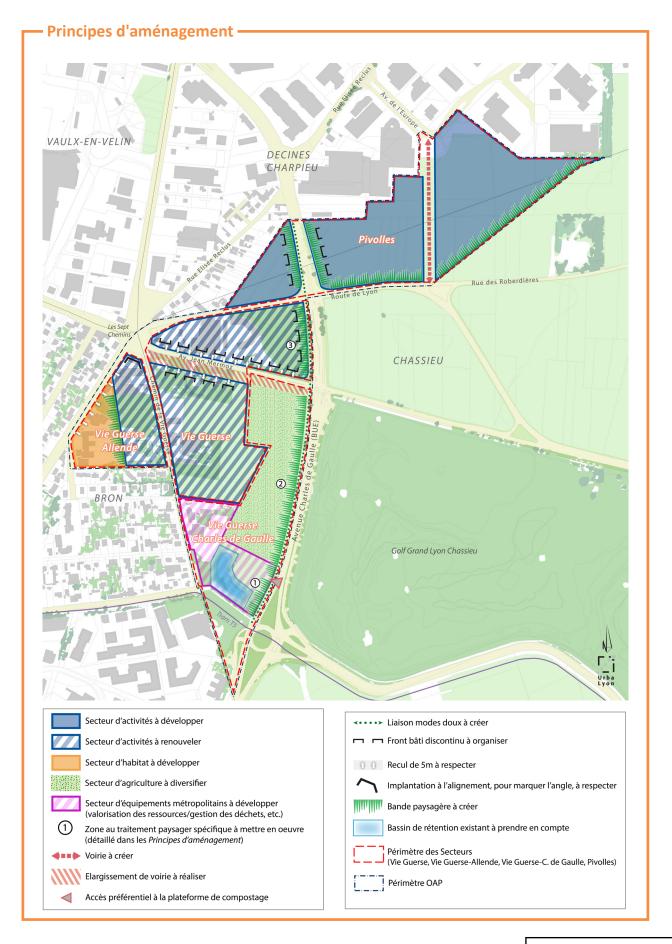
- > Secteur Vie Guerse, au sud de l'av. Jean Mermoz Intégrer le stationnement des véhicules dans l'aménagement privatif des lots : il sera regroupé et réparti dans les aires de stationnement bordées de haies végétales.
- > Secteur Pivolles, à l'est de l'av. Charles de Gaulle Assurer la desserte interne de la zone à partir d'une voirie à créer entre la route de Lyon et l'Av. de l'Europe.

#### Lutte contre les risques - gestion de l'eau

#### > Ensemble des secteurs

- Limiter les emprises des surfaces imperméables en préférant l'utilisation de matériaux perméables à l'eau ;
- Minimiser les rejets d'eaux pluviales au profit de leur infiltration par une gestion différenciée des eaux propres (toitures, espaces publics et verts) et des eaux polluées (voirie, stationnement);
- Limiter l'impact des nuisances, notamment sonores, liées à la proximité du BUE.





# Rapport de présentation Tableau des surfaces de zonages

#### **CHASSIEU**

#### Superficie des zones au PLU-H (en ha)

| Zones urbaines                                      | Av.M4*     | Ap.M4* |  |  |  |  |
|-----------------------------------------------------|------------|--------|--|--|--|--|
| Zones mixtes                                        |            |        |  |  |  |  |
| Centralités multifonctionnelles                     |            |        |  |  |  |  |
| UCe1                                                |            |        |  |  |  |  |
| UCe2                                                |            |        |  |  |  |  |
| UCe3                                                |            |        |  |  |  |  |
| UCe4                                                | 10,24      | 10,24  |  |  |  |  |
| Mixtes de formes compactes                          |            |        |  |  |  |  |
| URm1                                                | 24,00      | 24,00  |  |  |  |  |
| URm2                                                | 5,35       | 5,35   |  |  |  |  |
| A dominante résidentielle d'habitat coll            | ectif,     |        |  |  |  |  |
| de formes discontinues                              |            |        |  |  |  |  |
| URc1                                                |            |        |  |  |  |  |
| URc2                                                | 8,09       | 8,09   |  |  |  |  |
| A dominante résidentielle d'habitat indi            | viduel     |        |  |  |  |  |
| URi1                                                | 68,59      | 68,59  |  |  |  |  |
| URi2                                                | 178,44     | 178,44 |  |  |  |  |
| Zones de projet                                     |            |        |  |  |  |  |
| UPr                                                 |            |        |  |  |  |  |
| Zones spécialisé                                    | es         |        |  |  |  |  |
| Activités économiques productives et le             | ogistiques |        |  |  |  |  |
| UEi1                                                | 0,37       | 0,37   |  |  |  |  |
| UEi2                                                | 171,09     | 171,09 |  |  |  |  |
| UEa                                                 | 91,66      | 91,66  |  |  |  |  |
| UEp                                                 |            |        |  |  |  |  |
| Activités marchandes                                |            |        |  |  |  |  |
| UEc                                                 | 3,92       | 3,92   |  |  |  |  |
| UEI                                                 |            |        |  |  |  |  |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics |            |        |  |  |  |  |
| USP                                                 | 109,40     | 109,40 |  |  |  |  |
| Zones de prise en compte du paysage                 |            |        |  |  |  |  |
| et de l'environnement                               |            |        |  |  |  |  |
| UPp - UPpa                                          | 7,07       | 7,07   |  |  |  |  |
| UL                                                  | 8,28       | 8,28   |  |  |  |  |
| TOTAL                                               | 686,50     | 686,50 |  |  |  |  |

| Zones à urbaniser                         | Av.M4  | Ap.M4  |  |  |  |
|-------------------------------------------|--------|--------|--|--|--|
| Ouvertes à l'urbanisation sous conditions |        |        |  |  |  |
| AUCe1                                     |        |        |  |  |  |
| AUCe2                                     |        |        |  |  |  |
| AUCe3                                     |        |        |  |  |  |
| AUCe4                                     |        |        |  |  |  |
| AURm1                                     | 4,50   | 4,50   |  |  |  |
| AURm2                                     |        |        |  |  |  |
| AURc1                                     |        |        |  |  |  |
| AURc2                                     |        |        |  |  |  |
| AURi1                                     |        |        |  |  |  |
| AURi2                                     |        |        |  |  |  |
| AUPr                                      |        |        |  |  |  |
| AUEi1                                     | 70,46  | 70,46  |  |  |  |
| AUEi2                                     |        |        |  |  |  |
| AUEa                                      |        |        |  |  |  |
| AUEp                                      |        |        |  |  |  |
| AUEc                                      |        |        |  |  |  |
| AUEI                                      |        |        |  |  |  |
| AUSP                                      | 35,50  | 35,50  |  |  |  |
| AUL                                       |        |        |  |  |  |
| A urbanisation différée                   |        |        |  |  |  |
| AU1                                       | 1,87   |        |  |  |  |
| AU2                                       | 7,26   | 7,26   |  |  |  |
| AU3                                       |        |        |  |  |  |
| TOTAL                                     | 119,59 | 117,72 |  |  |  |

| Zones naturelles et agricoles | Av.M4  | Ap.M4  |
|-------------------------------|--------|--------|
| Zones naturelles              |        |        |
| N1                            | 11,05  | 11,05  |
| N2                            | 83,12  | 84,99  |
| Zones agricoles               |        |        |
| A1                            | 105,35 | 103,03 |
| A2                            | 151,47 | 153,79 |
| TOTAL                         | 350,99 | 352,86 |

### Superficie des protections des espaces végétalisés (en ha)

| Protection des boisements<br>et espaces végétalisés | Av.M4 | Ap.M4 |
|-----------------------------------------------------|-------|-------|
| Espaces Boisés Classés                              | 15,69 | 15,69 |
| Espaces Végétalisés à Valoriser                     | 16,00 | 16,08 |
| Plantations sur domaine public                      | 7,45  | 7,45  |
| Terrains urbains cultivés et                        |       |       |
| continuité écologique                               |       |       |
| TOTAL                                               | 39,14 | 39,22 |

<sup>\*</sup> Av.M4 : avant modification n° 4 - Ap.M4 : après modification n° 4

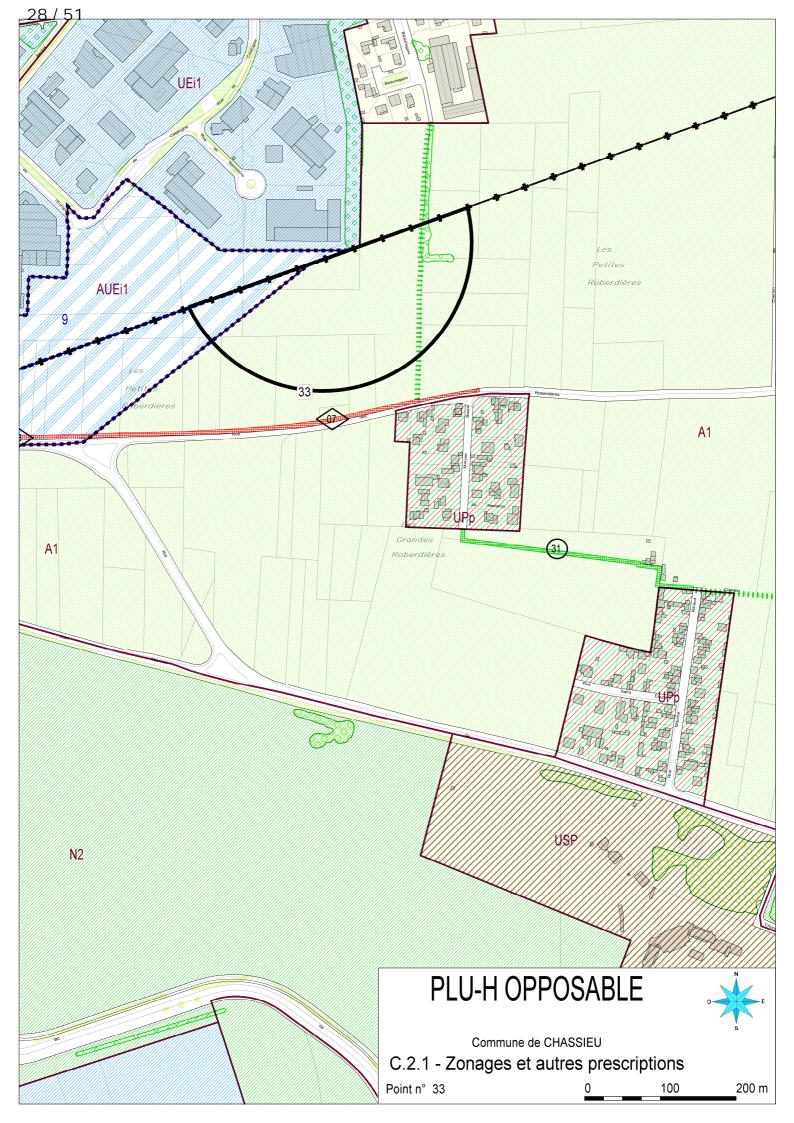
# **LEGENDE DES PLANS**

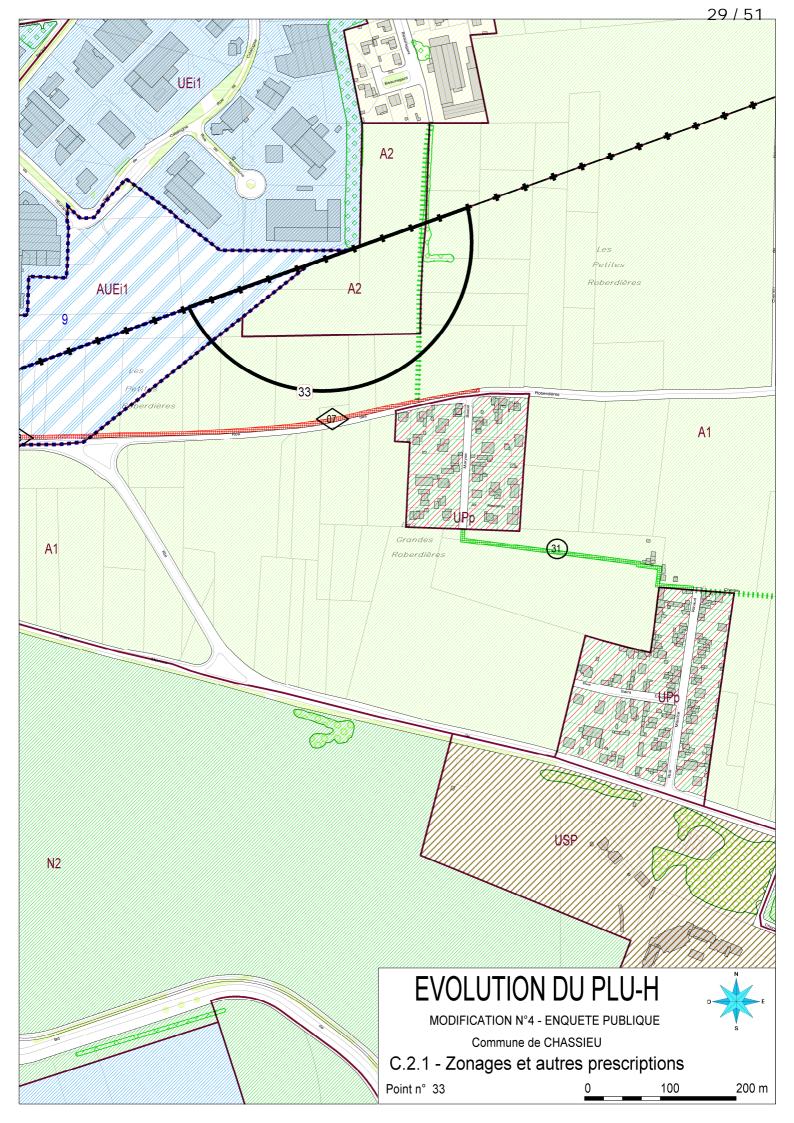
C.2.1 – Zonages et autres prescriptions

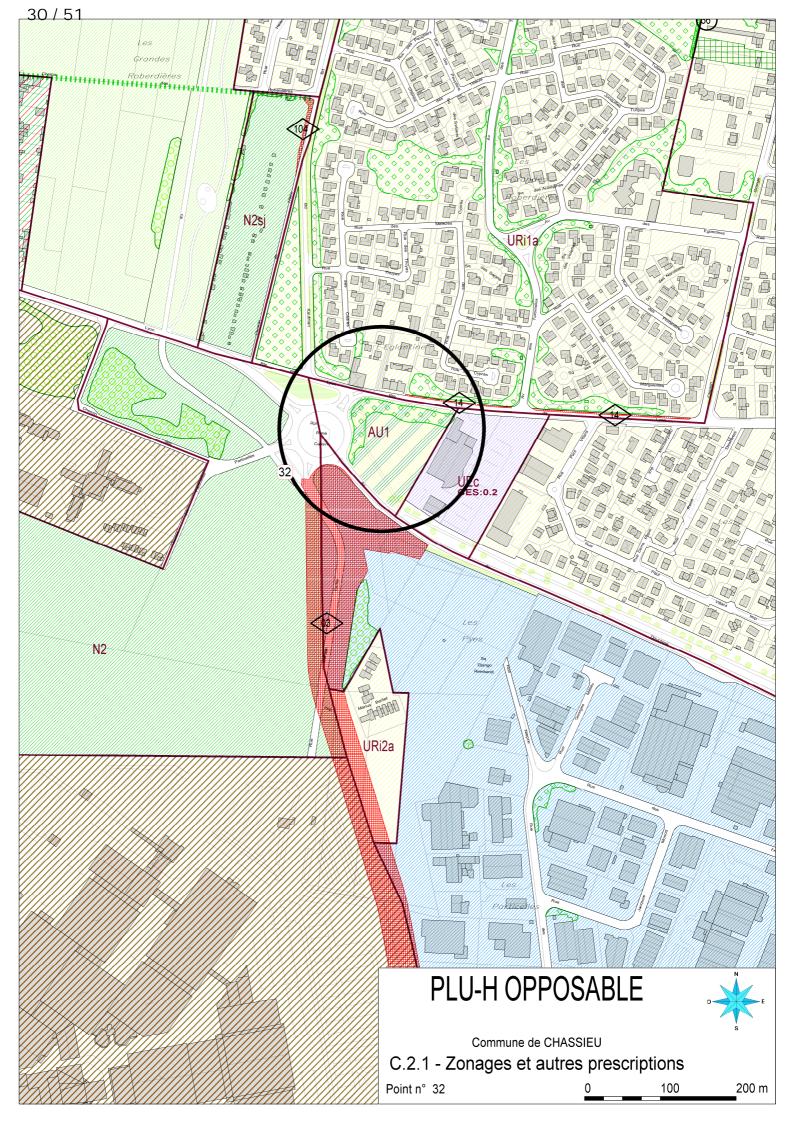
1/5000<sup>e</sup>

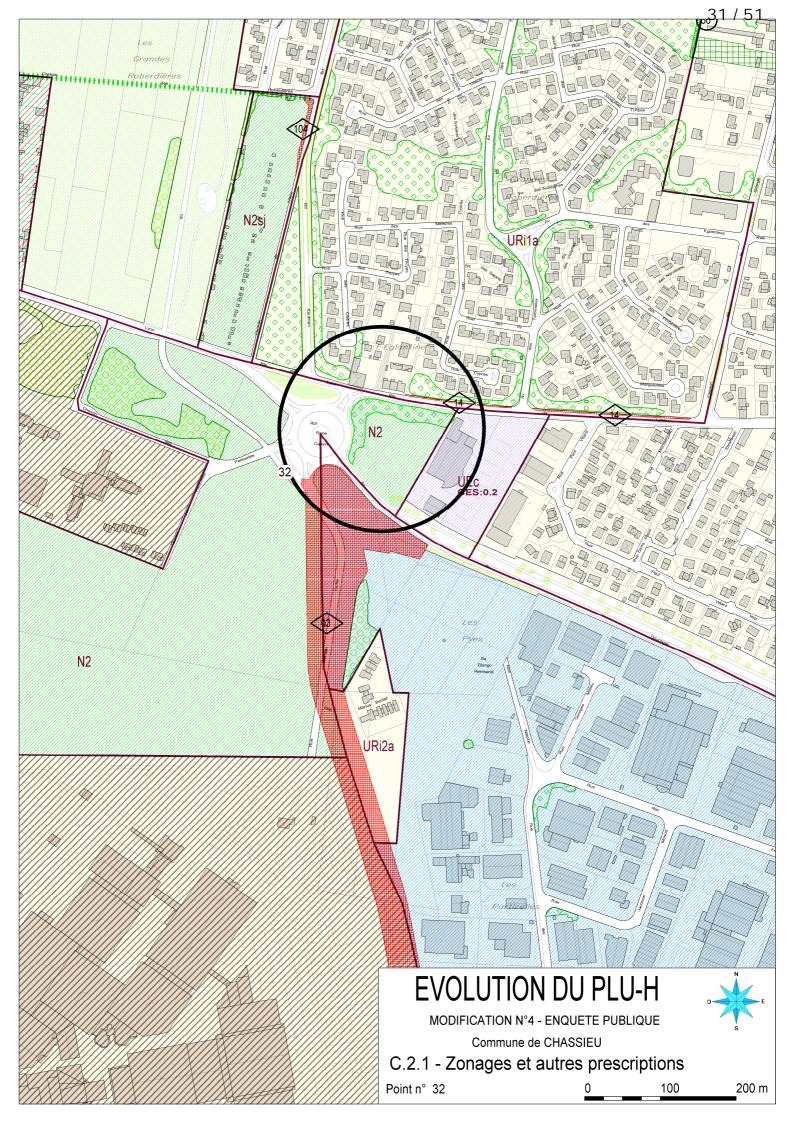
| Urbaines                                                       | Pour une meilleure lisibilité des pla<br>la couleur du zonage n'est pas app<br>sur les voies et places |                                           | Contour de zone                                                 |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--|--|--|
| UCe                                                            | URm                                                                                                    | URc                                       | URI                                                             |  |  |  |
| USP                                                            | UEa UEp UEI UEI                                                                                        | UEc                                       |                                                                 |  |  |  |
| UPr                                                            | UL                                                                                                     | UP <sub>P</sub>                           |                                                                 |  |  |  |
| A urbaniser                                                    |                                                                                                        |                                           |                                                                 |  |  |  |
| AUCe AURm AURc                                                 | AURI AUEa AUEp AUEI AL                                                                                 | JEI AUEc                                  | AUSP                                                            |  |  |  |
| AUL                                                            | AU1-2 ou 3                                                                                             |                                           |                                                                 |  |  |  |
| Agricoles                                                      | Naturelles                                                                                             |                                           |                                                                 |  |  |  |
| A                                                              | N                                                                                                      |                                           |                                                                 |  |  |  |
| AUTRES PRESCRI                                                 | PTIONS                                                                                                 |                                           |                                                                 |  |  |  |
| Equipements réseau                                             | ux et emplacements réserv                                                                              | és                                        |                                                                 |  |  |  |
| Emplacements rése pour ouvrage public                          |                                                                                                        | Emplacements rese                         | ervés (No) Emplacements réservés pour cheminement               |  |  |  |
| ou installation<br>d'interêt général<br>No Périmètre d'attente | Continuité Ecologique  Localisation préféren                                                           |                                           | piéton ou cycliste                                              |  |  |  |
| de projet                                                      | pour équipement art.L.151-41                                                                           | .a.                                       |                                                                 |  |  |  |
| ·                                                              | s à la qualité du cadre de Espace                                                                      | vie                                       | [◊ ◊ ◊ ₫ ┏                                                      |  |  |  |
| Espace<br>Boisé<br>Classé                                      | Boisé Classé Ponctuel Arbre remarquable                                                                | Plantation sur<br>domaine public          |                                                                 |  |  |  |
| Terrain Urbain<br>Cultivé et<br>Continuité Ecologiq            | Délimitation d'Espace<br>Pleine Terre                                                                  | e de                                      |                                                                 |  |  |  |
| No Elément Bâti<br>Patrimonial                                 | No Périmètre d'Intérêt<br>Patrimonial                                                                  |                                           |                                                                 |  |  |  |
| Prescriptions relative                                         | s à l'affectation des sols e                                                                           | t la destination des cons                 | tructions                                                       |  |  |  |
| Richesse du sol<br>et sous-sol                                 | Secteur de Mixité<br>Fonctionnelle                                                                     | Bâtiments avec cha<br>de destination poss |                                                                 |  |  |  |
| Prescriptions relative                                         | s à l'implantation des cons                                                                            | structions                                |                                                                 |  |  |  |
| Espace non aedificandi                                         | Marge de recul                                                                                         | Ligne<br>TTTTTTTTT d'implantation         | Polygone d'implantation                                         |  |  |  |
| Continuité<br>Obligatoire                                      | Discontinuité<br>Obligatoire                                                                           |                                           |                                                                 |  |  |  |
| Prescriptions relatives aux déplacements                       |                                                                                                        |                                           |                                                                 |  |  |  |
| Débouché<br>piétonnier                                         | Débouché<br>de voirie                                                                                  | Cheminement<br>IIIIIIIIII à préserver     |                                                                 |  |  |  |
| <b></b> Commune                                                | — 🕂 — Arrondissement                                                                                   | Voir plan 2 000°<br>ou plan masse         | No Voir orientations<br>No d'aménagement et de<br>programmation |  |  |  |

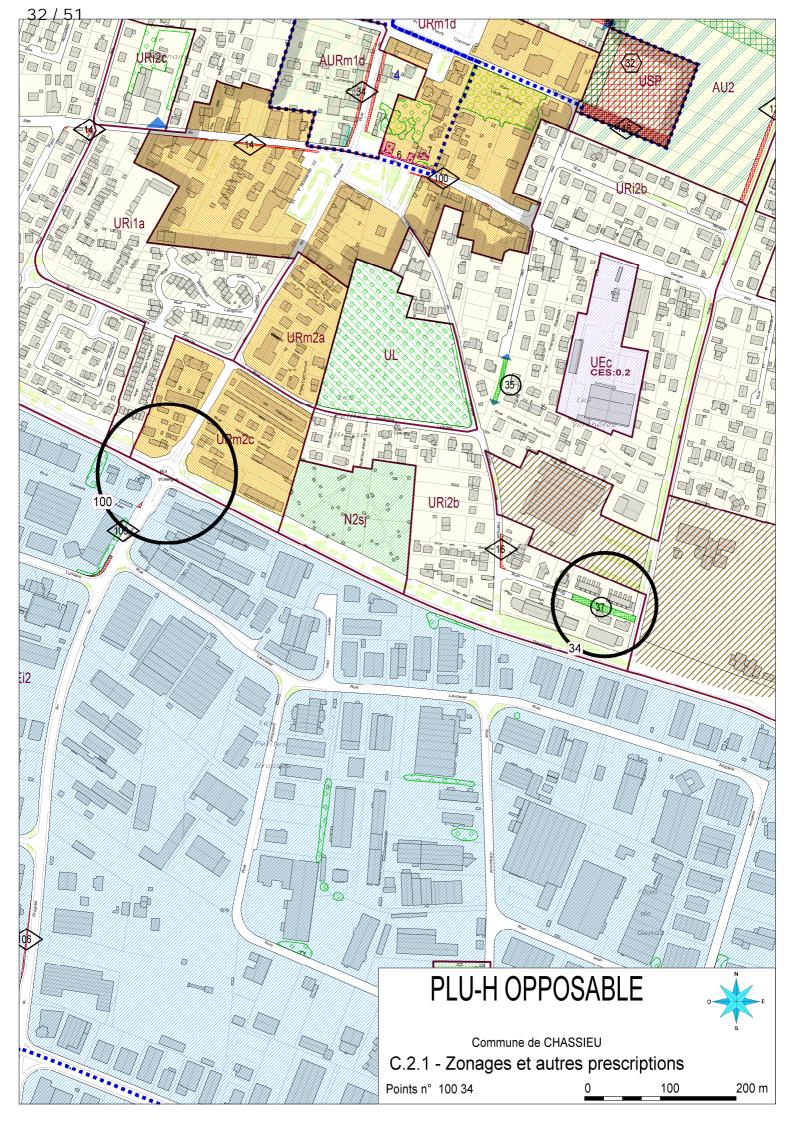
LES ZONES

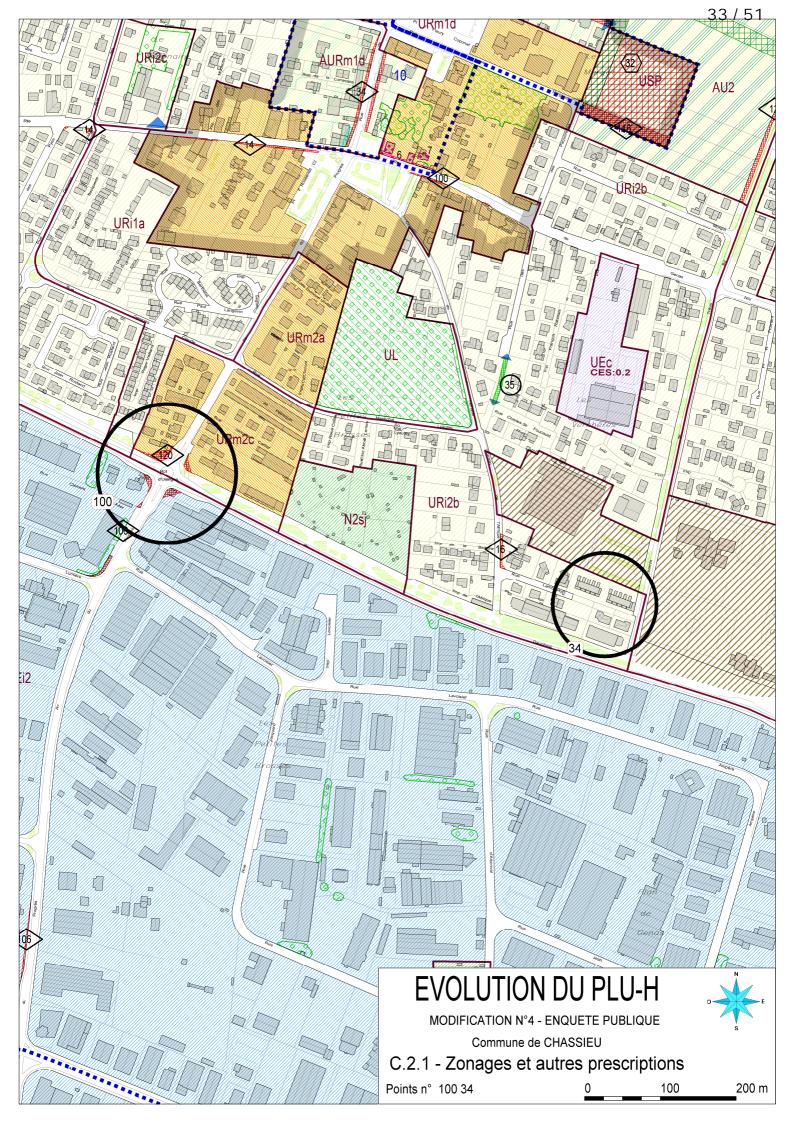


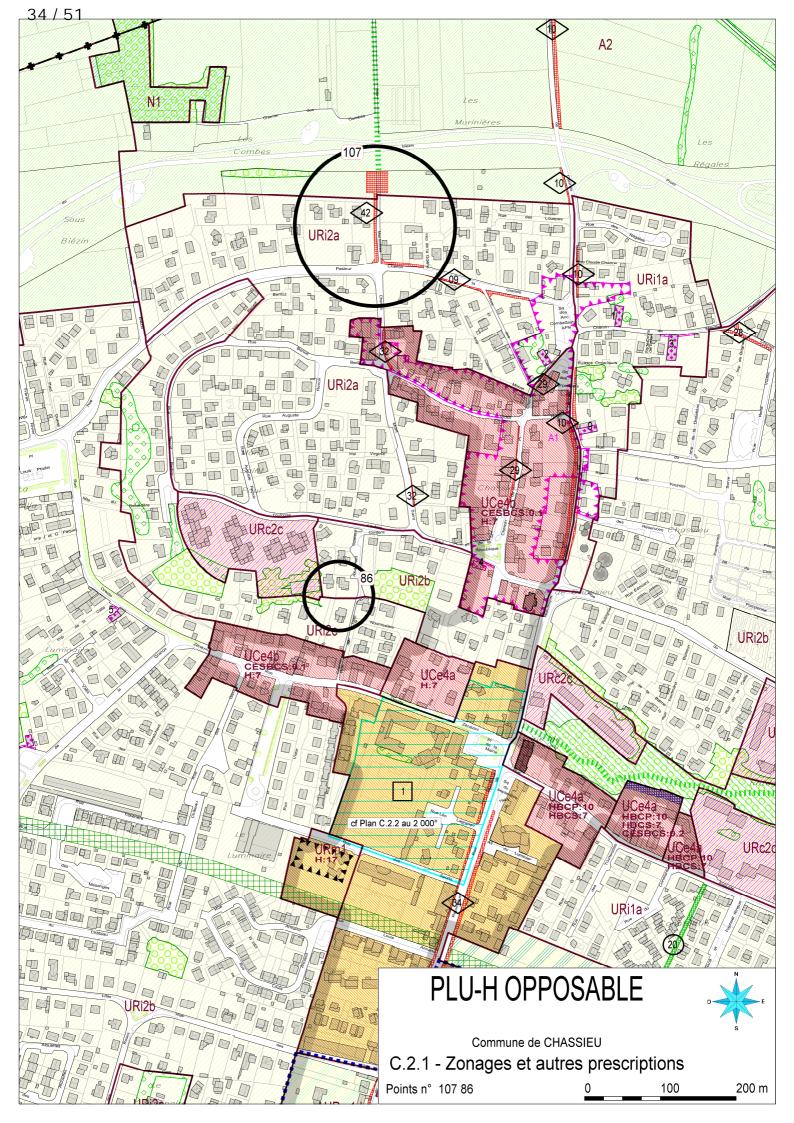


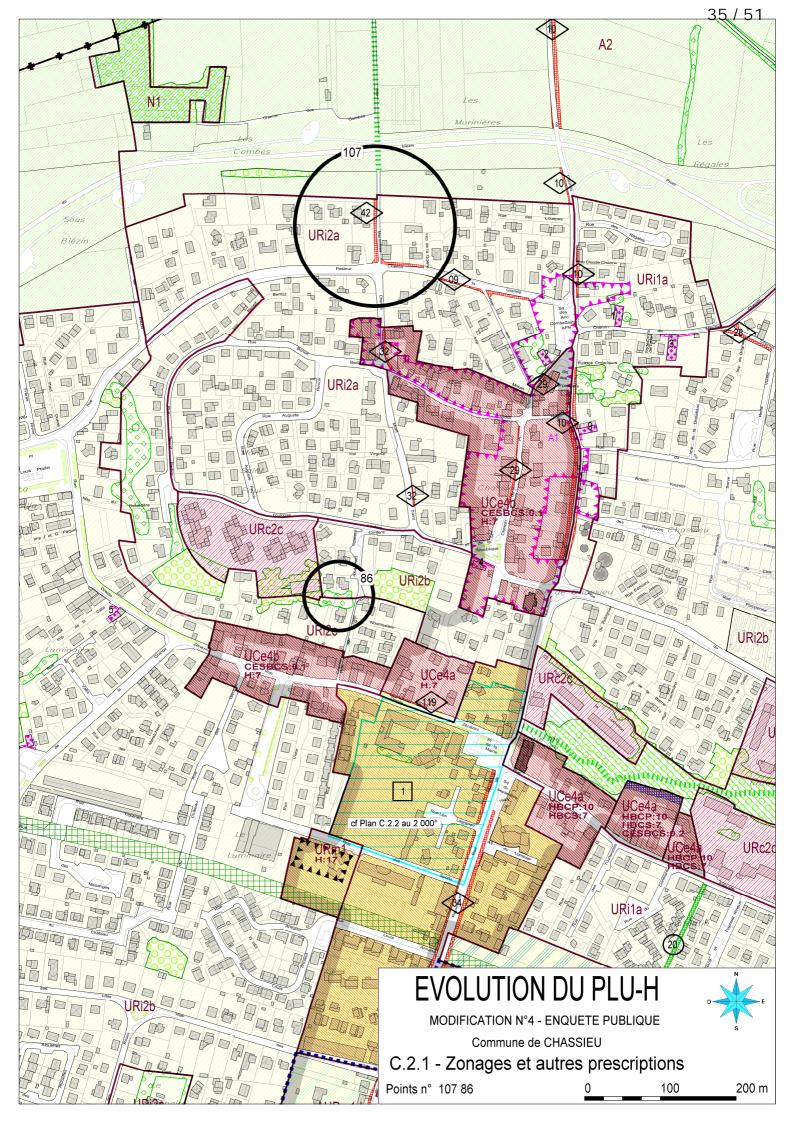










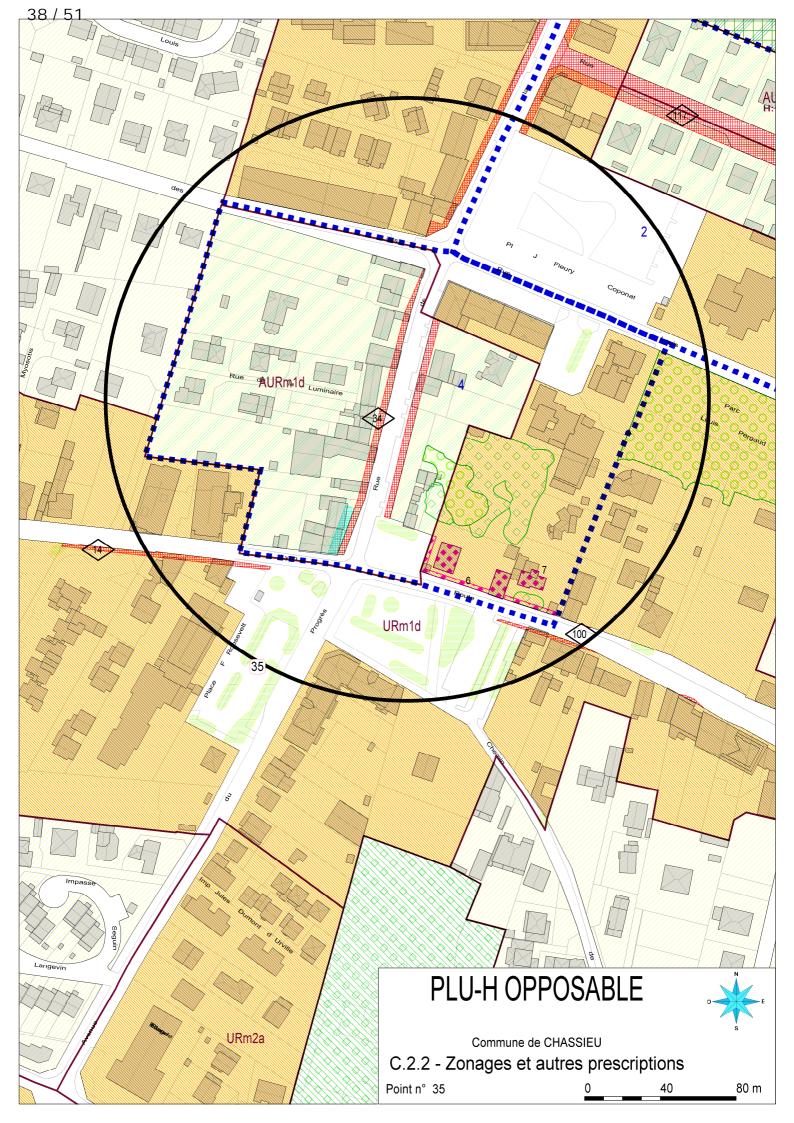


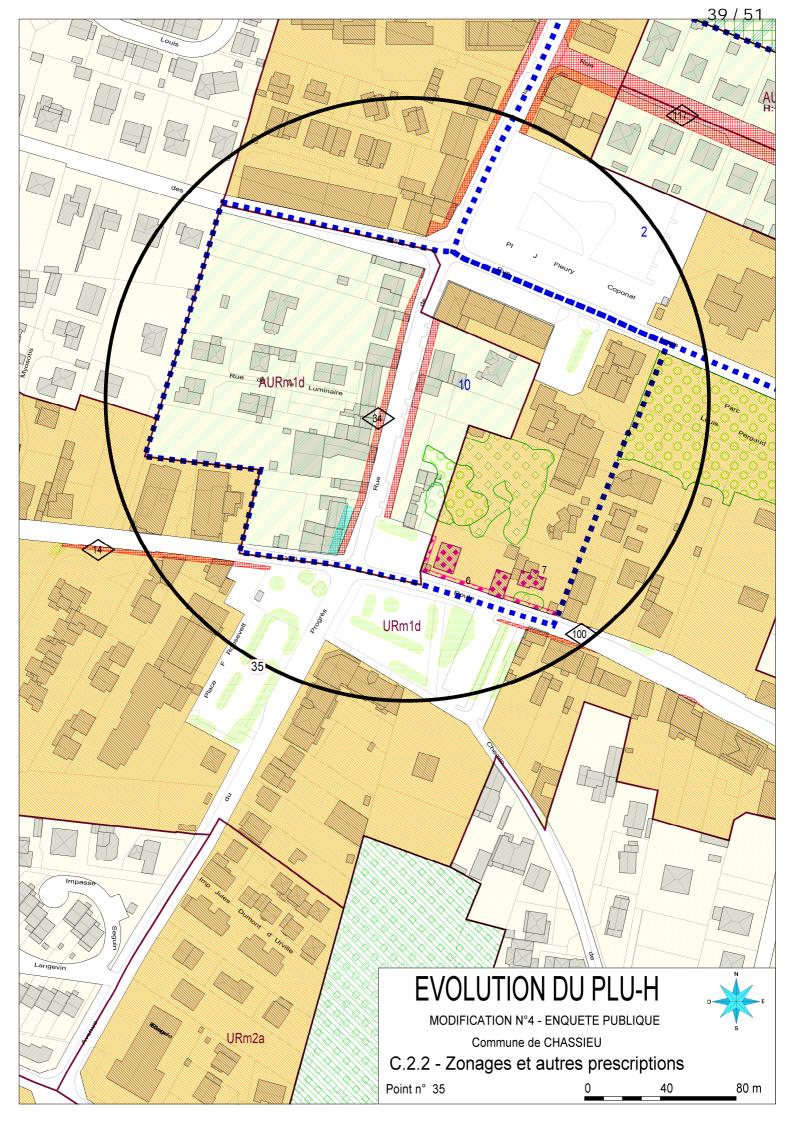
# **LEGENDE DES PLANS**

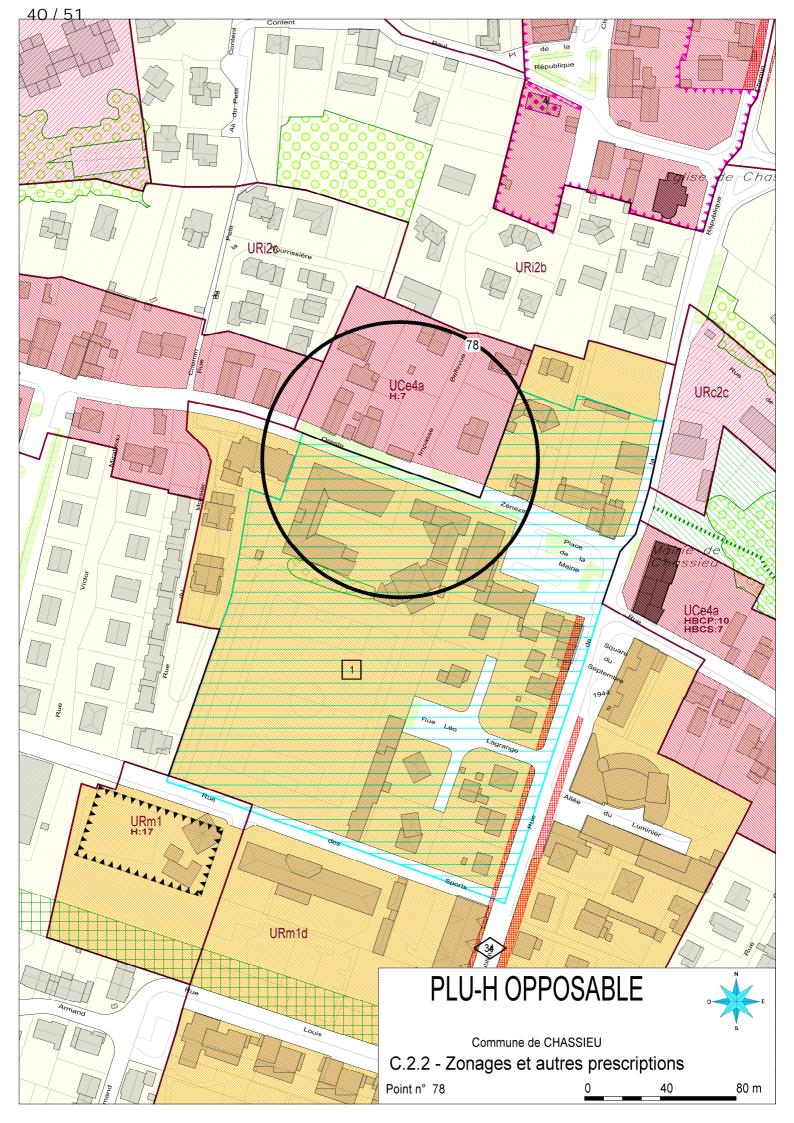
C.2.2 – Zonages et autres prescriptions

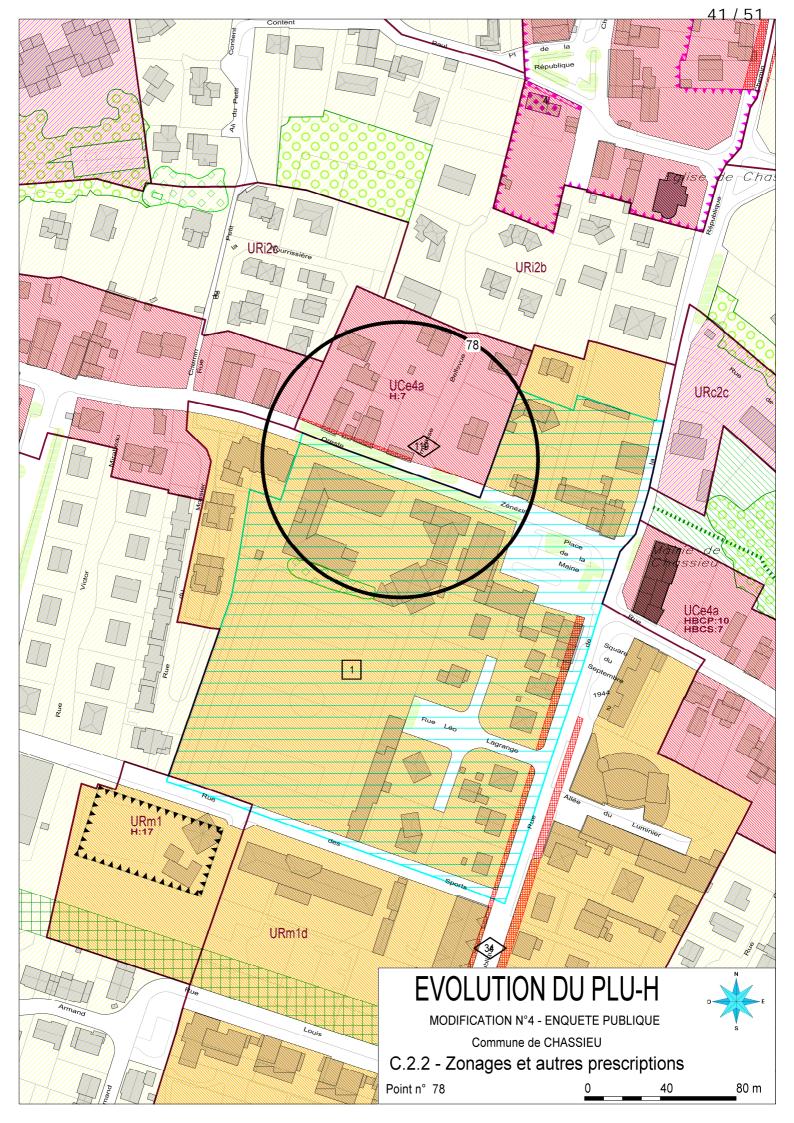
1/2000<sup>e</sup>

| LES ZONES                                                                   |                                                                                                                |                                                           |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|--|
| Urbaines                                                                    | Pour une meilleure lisibilité des plans<br>la couleur du zonage n'est pas appliquée<br>sur les voies et places | Contour de zone                                           |  |  |
| UCe                                                                         | URm                                                                                                            | URi                                                       |  |  |
| USP                                                                         | UEa UEp UEI UEi                                                                                                |                                                           |  |  |
| UPr                                                                         | UL UPp                                                                                                         |                                                           |  |  |
| A urbaniser                                                                 |                                                                                                                |                                                           |  |  |
| AUCe AURm AURc AUR                                                          | AUEa AUEp AUEI AUEi AUEc                                                                                       | AUSP                                                      |  |  |
| AUL                                                                         | AU1-2 ou 3                                                                                                     |                                                           |  |  |
| Agricoles                                                                   | Naturelles                                                                                                     |                                                           |  |  |
| A                                                                           | N                                                                                                              |                                                           |  |  |
| AUTRES PRESCRIPT                                                            | IONS                                                                                                           |                                                           |  |  |
| Equipements réseaux e                                                       | et emplacements réservés                                                                                       |                                                           |  |  |
| Emplacements réservés pour ouvrage public ou installation d'interêt général | Emplacements réservés pour espace vert ou Continuité Ecologique Emplacements réservés                          | Emplacements réservés pour cheminement piéton ou cycliste |  |  |
| No Périmètre d'attente de projet                                            | Localisation préférentielle pour équipement art.L.151-41                                                       |                                                           |  |  |
| Prescriptions relatives à                                                   | la qualité du cadre de vie                                                                                     |                                                           |  |  |
| Espace<br>Boisé<br>Classé                                                   | Espace Boisé Classé Ponctuel Arbre remarquable  Espace Plantation sur domaine public                           | Espace<br>Végétalisé à<br>Valoriser                       |  |  |
| Terrain Urbain<br>Cultivé et<br>Continuité Ecologique                       | Délimitation d'Espace de<br>Pleine Terre                                                                       |                                                           |  |  |
| No Elément Bâti<br>Patrimonial                                              | No Périmètre d'Intérêt<br>Patrimonial                                                                          |                                                           |  |  |
| Prescriptions relatives à                                                   | l'affectation des sols et la destination des constru                                                           | ctions                                                    |  |  |
| Richesse du sol<br>et sous-sol                                              | Secteur de Mixité Fonctionnelle  Bâtiments avec change de destination possible                                 | ment                                                      |  |  |
| Prescriptions relatives à                                                   | l'implantation des constructions                                                                               |                                                           |  |  |
| Espace non aedificandi                                                      | Marge de recul Ligne                                                                                           | Polygone<br>d'implantation                                |  |  |
| Continuité<br>IIIIIIIIIII Obligatoire                                       | Discontinuité  Discontinuité  Discontinuité                                                                    |                                                           |  |  |
| Prescriptions relatives aux déplacements                                    |                                                                                                                |                                                           |  |  |
| Débouché<br>piétonnier                                                      | Débouché Cheminement de voirie IIIIIIIII à préserver                                                           |                                                           |  |  |
| <b></b> Commune                                                             | — 🕇 — Arrondissement Voir plan 2 000° ou plan masse                                                            | Voir orientations No d'aménagement et de programmation    |  |  |







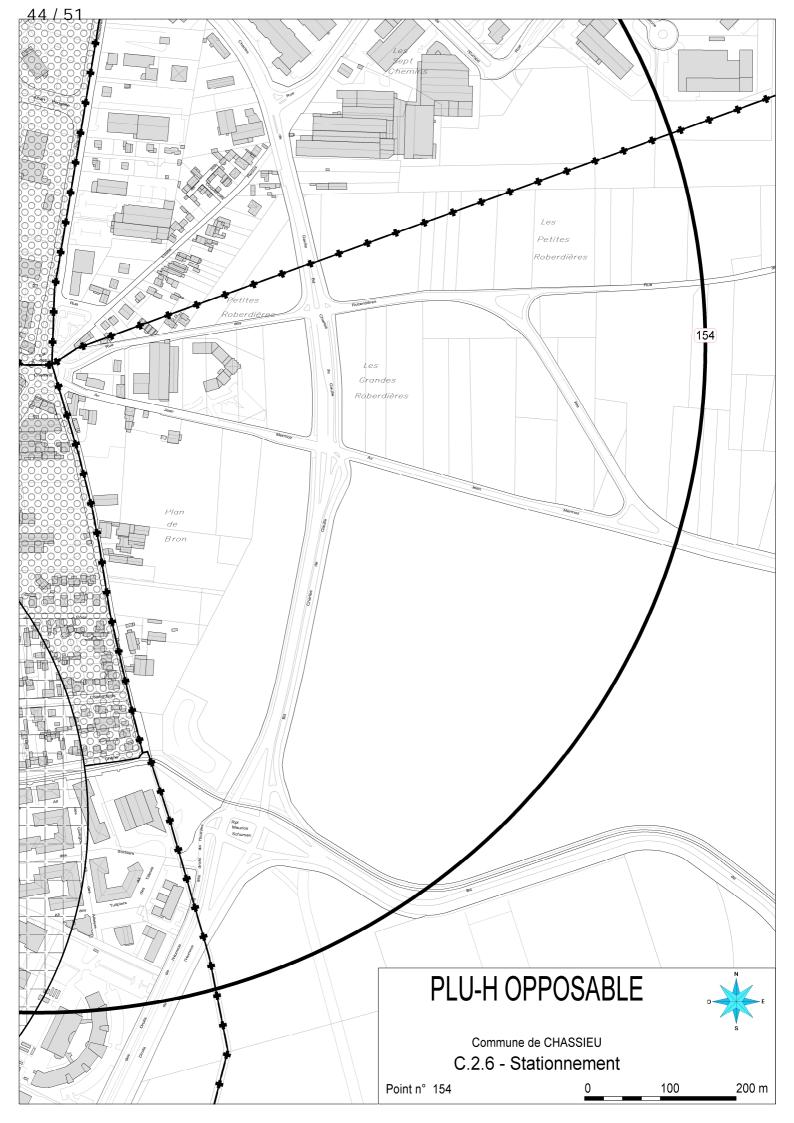


# **LEGENDE DES PLANS**

C.2.6 Stationnement

1/5000<sup>e</sup>

#### LES SECTEURS DE STATIONNEMENT Secteur C Secteur Aa Secteur Dab Secteur Db Secteur Cbis Secteur Da Secteur Dc Secteur E \_\_\_\_ **\_**\_\_ Commune — + — Arrondissement





| N°  | Localisation                                                                             | Opération             | Bénéficiaire      |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 3   | Voie Nouvelle<br>de : Rond-point René Cassin<br>à : Avenue Louis Blériot                 | Création de voie      | METROPOLE DE LYON |
| 6   | Chemin de la Vie Guerse<br>de : Avenue Jean Mermoz<br>à : Rue du Chêne (Bron)            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 7   | Rue des Roberdières<br>de : Rue Maryse Bastié<br>à : Route de Lyon                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 9   | Chemin de la Grande Vie<br>de : Chemin de Décines<br>à : Rue des Murinières              | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 10  | Chemin de Décines<br>de : Rue du Repos<br>à : Limite de Décines                          | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 12  | Boulevard du Raquin<br>de : Rue Audibert Lavirotte<br>à : Rue du Murget                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 14  | Route de Lyon<br>de : Rond-point René Cassin<br>à : Rue de la République                 | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 16  | Chemin de l'Afrique<br>de : Rue du Maréchal Lyautey<br>à : Rue Lambesky                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 27  | Chemin du Chatenay<br>de : Chemin de Décines<br>à : Boulevard du Raquin                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 28  | Chemin de Brigneux<br>de : Chemin de Meyzieu<br>à : Rue René Vuillez                     | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 29  | Chemin de la Place<br>de : Chemin de Décines<br>à : Chemin du Mont Saint Paul            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 32  | Chemin du Mont Saint Paul<br>de : Rue Pasteur<br>à : Rue Toulouse Lautrec                | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 34  | Rue de la République<br>de : Route de Lyon<br>à : Place de la mairie                     | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 42  | Rue des Murinières<br>de : Rue Pasteur<br>à : Parcelles BL 84, BL 99 comprises           | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 100 | Route de Genas<br>de : Rue de la République<br>à : Limite de Genas                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 101 | Rue Augustin Fresnel<br>de : Avenue des Frères Montgolfier<br>à : Limite de Saint-Priest | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 104 | Boulevard Kaufman<br>de : Chemin des Roberdières<br>à : Route de Lyon                    | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 106 | Avenue du Progrès<br>de : Avenue du Dauphiné<br>à : Limite de St Priest                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 108 | Route de Lyon<br>de : Rue des Roberdières<br>à : Boulevard Charles de Gaulle             | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |

| N°  | Localisation                                                                             | Opération             | Bénéficiaire      |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 3   | Voie Nouvelle<br>de : Rond-point René Cassin<br>à : Avenue Louis Blériot                 | Création de voie      | METROPOLE DE LYON |
| 6   | Chemin de la Vie Guerse<br>de : Avenue Jean Mermoz<br>à : Rue du Chêne (Bron)            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 7   | Rue des Roberdières<br>de : Rue Maryse Bastié<br>à : Route de Lyon                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 9   | Chemin de la Grande Vie<br>de : Chemin de Décines<br>à : Rue des Murinières              | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 10  | Chemin de Décines<br>de : Rue du Repos<br>à : Limite de Décines                          | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 12  | Boulevard du Raquin<br>de : Rue Audibert Lavirotte<br>à : Rue du Murget                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 14  | Route de Lyon<br>de : Rond-point René Cassin<br>à : Rue de la République                 | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 16  | Chemin de l'Afrique<br>de : Rue du Maréchal Lyautey<br>à : Rue Lambesky                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 27  | Chemin du Chatenay<br>de : Chemin de Décines<br>à : Boulevard du Raquin                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 28  | Chemin de Brigneux<br>de : Chemin de Meyzieu<br>à : Rue René Vuillez                     | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 29  | Chemin de la Place<br>de : Chemin de Décines<br>à : Chemin du Mont Saint Paul            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 32  | Chemin du Mont Saint Paul<br>de : Rue Pasteur<br>à : Rue Toulouse Lautrec                | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 34  | Rue de la République<br>de : Route de Lyon<br>à : Place de la mairie                     | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 42  | Rue des Murinières<br>de : Rue Pasteur<br>à : Parcelles BL 84 non comprise               | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 100 | Route de Genas<br>de : Rue de la République<br>à : Limite de Genas                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 101 | Rue Augustin Fresnel<br>de : Avenue des Frères Montgolfier<br>à : Limite de Saint-Priest | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 104 | Boulevard Kaufman<br>de : Chemin des Roberdières<br>à : Route de Lyon                    | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 106 | Avenue du Progrès<br>de : Avenue du Dauphiné<br>à : Limite de St Priest                  | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |

| N°  | Localisation                                                                          | Opération             | Bénéficiaire      |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 114 | Boulevard Charles de Gaulle<br>de : Limite de Décines<br>à : Route de Lyon            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 115 | Avenue Jean Mermoz<br>de : Chemin de la Vie Guerse<br>à : Boulevard Charles de Gaulle | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 116 | Rue Louis Pergaud<br>de : Rue des Paquerettes<br>à : la zone USP                      | Création de voie      | METROPOLE DE LYON |
| 117 | Rue des Acacias<br>de : Rue de la République<br>à : la zone AU2                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |

| N°  | Localisation                                                                          | Opération             | Bénéficiaire      |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 108 | Route de Lyon<br>de : Rue des Roberdières<br>à : Boulevard Charles de Gaulle          | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 114 | Boulevard Charles de Gaulle<br>de : Limite de Décines<br>à : Route de Lyon            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 115 | Avenue Jean Mermoz<br>de : Chemin de la Vie Guerse<br>à : Boulevard Charles de Gaulle | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 116 | Rue Louis Pergaud<br>de : Rue des Paquerettes<br>à : la zone USP                      | Création de voie      | METROPOLE DE LYON |
| 117 | Rue des Acacias<br>de : Rue de la République<br>à : la zone AU2                       | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 119 | Rue Oreste Zénézini<br>de : Rue de la Nourrissière<br>à : Impasse Bellevue            | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |
| 120 | Rond point d'Usingen<br>de : Avenue du Dauphiné<br>à : Avenue du Progrès              | Elargissement de voie | METROPOLE DE LYON |

# EMPLACEMENTS RESERVES AUX CHEMINEMENTS PIETONS OU CYCLISTES Chassieu

| N° | Localisation                                                                            | Bénéficiaire      | Largeur approximative |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| 20 | de : Rue Auguste Delage<br>à : Secteur Raquin                                           | COMMUNE           | 5m                    |
| 31 | de : Rue Maryse Bastié<br>à : Rue Maurice Ribaud                                        | COMMUNE           | 5m                    |
| 35 | de : Rue des Verchères<br>à : Rue Charles de Foucauld                                   | COMMUNE           | 5m                    |
| 36 | de : Emplacement réservé pour espace vert n °30 (mail piéton)<br>à : Chemin du Parrayon | COMMUNE           | 5m                    |
| 37 | de : Chemin de Trève<br>à : Rue Lambesky                                                | METROPOLE DE LYON | 8m                    |

### EMPLACEMENTS RESERVES AUX CHEMINEMENTS PIETONS OU CYCLISTES Chassieu

| N°   | Localisation                                                                            | Bénéficiaire | Largeur approximative |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------|
| 20   | de : Rue Auguste Delage<br>à : Secteur Raquin                                           | COMMUNE      | 5m                    |
| 1 31 | de : Rue Maryse Bastié<br>à : Rue Maurice Ribaud                                        | COMMUNE      | 5m                    |
| 35   | de : Rue des Verchères<br>à : Rue Charles de Foucauld                                   | COMMUNE      | 5m                    |
| 36   | de : Emplacement réservé pour espace vert n °30 (mail piéton)<br>à : Chemin du Parrayon | COMMUNE      | 5m                    |